

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

AFFAIRE NO. 002/19-09-2007-CETC-BCJI (CP 33)

IENG THIRITH

AUDIENCE EN APPEL

15 Février 2010

9 h 1

Devant les juges :

PRAK Kimsan, Président
Rowan DOWNING
HUOT Vuthy
NEY Thol
Katinka LAHUIS
PEN Pichsaly (Suppléant)

Pour la Chambre préliminaire :

CHHORN Proloeung
Entela JOSIFI
SAR Chanrath

Pour le Bureau du Co-procureur :

SENG Bunkheang
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la personne mise en examen, IENG THIRITH :

PHAT Pouy Seang
Karlijn VAN DER VOORT

Pour les parties civiles :

NY Chandy
David BLACKMAN
PICH Ang
KIM Mengkhy
HONG Kimsoun
LOR Chunthy
SIN Soworn
CHET Vannly

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenant	Langue
M. CHHORN PROLOEUNG	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
M. LE JUGE DOWNING	Anglais
M. LE JUGE HUOT VUTHY	Khmer
Mme LA JUGE LAHUIS	Anglais
LA PERSONNE MISE EN EXAMEN	Khmer
Me PHAT POUV SEANG	Khmer
M. LE JUGE PRAK KIMSAN (Président)	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me VAN DER VOORT	Anglais

1

1 (Début de l'audience: 9 h 1)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

4 Au nom du peuple cambodgien et des Nations Unies, la Chambre
5 préliminaire des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux

6 cambodgiens annonce l'audience de l'affaire portant le numéro

7 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP33) datée du 10 novembre 2009 dans

8 laquelle :

9 [09.03.39]

10 La personne mise en examen Ieng Thirith, surnommée Phea, de

11 nationalité cambodgienne, de sexe féminin; née le 10 mars 1932,

12 5e quartier, Phnom Penh, Cambodge; résidant avant son arrestation

13 au numéro 47B, rue 21, Tonle Bassac, groupe 36, zone 4,

14 Chamkarmon, ville de Phnom Penh, Cambodge; de père Khieu On

15 (décédé) et de mère Ouk Ponn (décédée); mariée à Ieng Sary,

16 quatre enfants, est mise en examen pour crimes contre l'humanité

17 et infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

18 soit des crimes visés aux articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39

19 (nouveau) de la Loi sur la création des Chambres extraordinaires

20 au sein des tribunaux cambodgiens du 27 octobre 2004.

21 Avocats de la Défense : Me Phat Pouv Seang et Me Karlijn Van der

22 Voort.

23 Avocats des parties civiles : Me Hong Kimsuon, Me Lor Chunthy, Me

24 Ny Chandy, Me Kong Pisey, Me Yong Phanith, Me Sin Soworn, Me Chet

25 Vannly, Me Pich Ang, Me Silke Studzinsky, Me Mahdev Mohan, Me

2

1 David Blackman, Me Kim Mengkhy, Me Moch Sovannary, Me Isabelle
2 Durand, Me Elisabeth Rabesandratana, Me Philippe Cannone, Me
3 Martine Jacquin, Me Annie Delahaie, Me Fabienne Trusses-Naprous.
4 Je m'adresse au greffier. Les participants sont-ils tous présents
5 à l'audience?
6 M. CHHORN PROLOEUNG:
7 Monsieur le Président, les parties à la procédure sont présentes
8 à l'exception des avocats des parties civiles, seuls huit de ces
9 18 co-avocats sont présent aujourd'hui.
10 [09.07.22]
11 M. LE PRÉSIDENT:
12 Sont présents à l'audience de ce jour, Monsieur le juge Prak
13 Kimsan, président; Monsieur le juge Rowan Downing; Monsieur le
14 juge Ney Thol; Madame la juge Katinka Lahuis; Monsieur le juge
15 Huot Vuthy; Monsieur le juge Pen Pichsaly (juge de réserve).
16 Les greffiers: Parmi les greffiers nous avons Mademoiselle Sar
17 Chanrath et Madame Entela Josifi.
18 Les co-procureurs : Me Seng Bunkheng et Monsieur Vincent de Wilde
19 d'Estmael.
20 Madame Ieng Thirith, veuillez vous lever.
21 Peut-on ajuster le micro?
22 Quel est votre nom?
23 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
24 Ieng Thirith.
25 M. LE PRÉSIDENT:

3

- 1 Avez-vous un pseudonyme?
- 2 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 3 Rith.
- 4 [09.08.42]
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Quel âge avez-vous?
- 7 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 8 Je suis née en 1932.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 De quelle nationalité êtes-vous?
- 11 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 12 (Intervention non interprétée).
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Où êtes-vous née?
- 15 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 16 Je suis née à Sangkat... district numéro 5.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Quelle est votre profession?
- 19 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 20 J'étais enseignante d'anglais.
- 21 [09.09.19]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Avant votre arrestation, où résidiez-vous?
- 24 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 25 Je vivais à la même adresse.

4

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Quel est le nom de votre père?

3 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

4 Khieu On. Il travaillait au tribunal.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Quel est le nom de votre mère?

7 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

8 Ouk Ponn.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Quel est le nom de votre mari?

11 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

12 Pardon, je n'arrive pas à me rappeler. Il est là. Il est là avec

13 nous. Il a comparu devant la Chambre préliminaire. En fait, il me

14 semble que j'ai oublié son nom. Pouvez-vous m'aider? Ieng Sary.

15 [09.10.20]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Combien d'enfants avez-vous?

18 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

19 Il me semble que j'ai oublié le nombre d'enfants que j'ai. Il me

20 semble que j'en ai quelques-uns, mais puisque je suis... je me

21 suis consacrée complètement à mon travail, j'ai oublié le nombre

22 d'enfants que j'avais. Ah, je dis quatre. Je dirais quatre.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Est-ce que vous êtes représentée par des avocats?

25 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

5

- 1 Oui, j'ai Monsieur Phat Pouv Seang, qui est ici.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Je vous informe que je vais vous donner lecture de vos droits.
- 4 Conformément à l'article 21.1 d) du Règlement intérieur, vous
- 5 êtes présumée innocente tant que votre culpabilité n'aura pas été
- 6 établie.
- 7 Vous avez le droit d'être informée de toutes les charges portées
- 8 contre vous.
- 9 Vous avez le droit d'être défendue par l'avocat de votre choix.
- 10 [09.11.31]
- 11 Et vous avez le droit de garder le silence.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:
- 14 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 J'invite le juge co-rapporteur à lire le rapport d'examen.
- 17 M. LE JUGE HUOT VUTHY :
- 18 "Dossier numéro 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 33), rapport
- 19 d'examen.
- 20 1. Procédure. 2. Examen du dossier par les co-rapporteurs.
- 21 1. Procédure.
- 22 A) Introduction.
- 23 En application de la règle 77.10 du Règlement intérieur des
- 24 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, le
- 25 président de la Chambre préliminaire a chargé les juges Huot

6

1 Vuthy et Rowan Downing d'examiner en détail les éléments relatifs
2 à l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire
3 rendue par les co-juges d'instruction contre laquelle la Défense
4 a interjeté appel.

5 [09.13.16]

6 Le président a chargé les deux juges d'examiner les faits
7 pertinents du dossier numéro 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 33).
8 Identité de la personne mise en examen.

9 Ieng Thirith, alias Phea, de sexe féminin, Cambodgienne, née le
10 10 mars 1932 dans le quartier numéro 5 à Phnom Penh au Cambodge,
11 domiciliée avant son arrestation au numéro 47B, rue 21, quartier
12 Tonle Bassac, district de Chamkamorn, ville de Phnom Penh, fille
13 de Khieu On, père décédé, et de Ouk Ponn, mère décédée

14 Ieng Thirith est représenté par Me Phat Pouv Seang et Diana
15 Ellis, co-avocats de la Défense.

16 Faits reprochés.

17 Ieng Thirith est mise en examen pour crimes contre l'humanité,
18 dont le meurtre, l'extermination, l'emprisonnement, la
19 persécution et d'autres actes inhumains, soit des crimes
20 punissables et visés aux articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau)
21 de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au
22 sein des tribunaux cambodgiens.

23 Objet du présent rapport.

24 Dans le présent rapport, les co-rapporteurs examinent en détail
25 l'ordonnance visée par l'appel de la défense ainsi que les faits

7

1 en litige devant la Chambre préliminaire. Il s'agit d'aider les
2 personnes qui ne sont pas parties au procès à comprendre la
3 teneur des questions sur laquelle la Chambre est appelée à se
4 prononcer.

5 [09.15.58]

6 B) Ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue
7 par les co-juges d'instruction.

8 Le 10 novembre 2009, les co-juges d'instruction ont ordonné que
9 la personne mise en examen, Ieng Thirith, placée en détention
10 provisoire depuis le 14 novembre 2007, soit maintenue en
11 détention pour une nouvelle période maximale de un an, ceci en
12 application de la règle 63.6 a) du Règlement.

13 Les co-juges d'instruction ont estimé que la première condition
14 de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire
15 mentionnée dans la règle 63.3 a) était toujours satisfaite
16 puisqu'il existe des raisons plausibles de croire que la personne
17 mise en examen a commis le ou les crimes qui lui sont reprochés.
18 Pour parvenir à cette conclusion, ils se sont appuyés entièrement
19 sur l'analyse des éléments de preuve versés au dossier, faite par
20 la Chambre préliminaire à la date du 24 février 2009 - le dernier
21 délai pour le dépôt par les parties de leur mémoire, après que la
22 Chambre préliminaire a reçu le mémoire en appel de la personne
23 mise en examen contre l'ordonnance de prolongation de la
24 détention provisoire en date du 10 novembre 2008.

25 Par ailleurs, les co-juges d'instruction n'ont constaté aucun

8

1 changement de circonstances depuis la décision de la Chambre
2 préliminaire dans laquelle la Chambre a conclu que la détention
3 provisoire constituait une mesure nécessaire afin d'éviter que la
4 personne mise en examen n'exerce des pressions sur les témoins ou
5 les victimes, de garantir le maintien de la personne mise en
6 examen à la disposition de la justice, de protéger sa sécurité et
7 de préserver l'ordre public.

8 [09.18.32]

9 Ils considèrent donc que les conditions prévues par la règle 63.3
10 b) du Règlement sont toujours satisfaites.

11 Les co-juges d'instruction sont conscients que la détention sur
12 une période de presque 24 mois représente certainement une longue
13 période, mais la portée de l'instruction, la complexité des faits
14 pertinents et la gravité des crimes reprochés à la personne mise
15 en examen nécessitent la mise en œuvre d'une instruction à grande
16 échelle.

17 C) Mémoire en appel de Ieng Thirith.

18 Le 9 décembre 2009, les co-avocats de la Défense de la personne
19 mise en examen ont déposé le mémoire en appel contre l'ordonnance
20 de prolongation de la détention provisoire rendue par les
21 co-juges d'instruction dans lequel ils demandent à la Chambre
22 préliminaire:

23 1) De déclarer que les conditions définies dans la règle 63 pour
24 la prolongation de la détention de la personne mise en examen ne
25 sont plus remplies.

9

1 2) De rejeter l'ordonnance de prolongation de la détention
2 provisoire de la personne mise en examen pour une durée d'un an.

3 3) De libérer immédiatement la personne mise en examen selon les
4 conditions qui sembleront appropriées à la Chambre préliminaire.

5 D. Réponse des co-procureurs.

6 Les co-procureurs ont déposé leur réponse en faisant valoir que

7 l'appel doit être rejeté dans sa totalité puisque: a) les

8 co-juges d'instruction ont fourni des raisons complètes et

9 suffisantes; b) la durée de la détention provisoire est

10 raisonnable et les co-juges d'instruction ont mené la procédure

11 avec une diligence raisonnable; c) l'analyse des éléments de

12 preuve entreprise par les co-juges d'instruction s'est faite

13 selon la règle 63.3 a) du Règlement; d) la personne mise en

14 examen n'a pu démontrer aucun changement matériel de

15 circonstances depuis la détention initiale prononcée par les

16 co-juges d'instruction; e) les conditions de détention provisoire

17 sont toujours satisfaites à ce jour.

18 [09.21.44]

19 2) Examen par les co-rapporteurs.

20 A) Diligence dans la conduite de l'instruction.

21 Les co-avocats de la Défense ont fait valoir que les co-juges

22 d'instruction ont mentionné de manière erronée les conditions

23 définies dans la règle 63 du Règlement intérieur en appliquant

24 les principes de la prolongation automatique de la détention

25 provisoire sans évaluation claire des conditions à l'aide d'un

10

1 standard de diligence spéciale quand l'instruction parvient à son
2 terme.
3 Les co-procureurs, en réponse, ont fait valoir que la seconde
4 ordonnance de prolongation de la détention provisoire a été
5 rendue par les co-juges d'instruction avec des raisons
6 suffisantes et complètes et la considération des faits pertinents
7 est que les co-juges d'instruction n'étaient pas obligés de
8 présenter leurs points de vue sur les raisons ci-dessus. En fait,
9 il n'existe aucune politique de prolongation automatique de la
10 détention provisoire. Il existe cependant un examen périodique
11 automatique de la détention provisoire de la personne mise en
12 examen pour respecter les droits de la Défense et dans l'intérêt
13 de la personne mise en examen.
14 B) Raisons plausibles de croire que la personne mise en examen a
15 commis le ou les crimes qui lui sont reprochés dans leur
16 réquisitoire introductif; règle 63.3 a) du Règlement.
17 Les co-avocats de la personne mise en examen ont fait valoir que
18 les co-juges d'instruction n'ont pas agi avec impartialité ni
19 évalué les éléments de preuve avec précision et justesse comme
20 l'exige la règle 63.3 a) du Règlement. D'autres éléments de
21 preuve obtenus entre le 24 février 2009 et le 19 novembre 2009
22 n'ont pas été pris en compte.
23 [09.24.58]
24 Les co-avocats de la personne mise en examen concluent que les
25 co-juges d'instruction n'ont pas évalué correctement les critères

11

1 définis dans la règle 63.3 a) et qu'il n'y a pas suffisamment de
2 faits ou d'informations pour persuader un observateur objectif de
3 croire que la personne mise en examen ait pu commettre le ou les
4 crimes qui lui sont reprochés.

5 Les co-procureurs ont répondu qu'aujourd'hui le dossier contient
6 des éléments de preuve suffisants pour convaincre un observateur
7 impartial qu'à ce stade l'appelant pourrait avoir commis le ou
8 les crimes qui motivent l'instruction menée à son endroit. La
9 Défense a contesté de manière erronée l'existence de raison
10 plausible et convaincante. Les arguments fragiles dont
11 disposaient les co-juges d'instruction, sur la base des éléments
12 de preuve à charge et à décharge utilisant des normes
13 différentes, ne sont plus valides ni justifiés pour la détention
14 de la personne mise en examen, selon la règle 63.3 a). Les
15 éléments de preuve rassemblés par les co-juges d'instruction
16 démontrent clairement cela. Des documents pertinents transcrivant
17 les auditions des témoins ont été placés dans le dossier à des
18 fins d'analyses.

19 C) Considération des fondements de la détention provisoire comme
20 mesure nécessaire; règle 63.3 b) du Règlement.

21 La Défense a fait valoir que, à ce stade de la procédure, les
22 co-juges d'instruction se sont contentés d'utiliser des décisions
23 antérieures de la Chambre préliminaire et du Bureau des co-juges
24 d'instruction, qui étaient incomplètes, pour affirmer leur
25 soutien en faveur du maintien en détention de la personne mise en

12

1 examen.

2 [09.27.54]

3 Les co-avocats ont souligné que l'obligation de prouver cela
4 n'incombait pas à la Défense mais plutôt aux autorités en charge
5 de l'instruction. La Défense a fait valoir que, sur la base des
6 expertises psychiatriques, la santé physique de la personne mise
7 en examen s'était détériorée, ce qui fait que le risque supposé
8 de sa fuite est peu réaliste et peu convaincant. Elle a, en
9 outre, déclaré que le syndrome de stress post-traumatique
10 diagnostiqué ne doit pas mener à la conclusion que l'ordre public
11 serait affecté si la personne mise en examen était libérée de
12 manière temporaire.

13 Les co-procureurs ont répondu en faisant référence à la décision
14 de la Chambre préliminaire en date du 11 mai 2009 selon laquelle
15 la détention provisoire continue au centre de détention des
16 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens est
17 nécessaire selon la règle 63.3 a) du Règlement pour: 1) éviter
18 que la personne mise en examen exerce des pressions sur les
19 témoins ou les victimes; 2) conserver les preuves; 3) garantir le
20 maintien de la personne mise en examen à la disposition de la
21 justice; et 4) préserver l'ordre public.

22 L'appelant n'a apporté aucune preuve depuis le 11 mai 2009 qui
23 puisse permettre à la Chambre préliminaire de renverser ses
24 conclusions. L'argument développé dans la décision sur l'appel
25 contre l'ordonnance de détention est toujours valide aujourd'hui

13

1 et devrait être maintenu.

2 [09.30.10]

3 En ce qui concerne la question de la santé soulevée par la
4 Défense, les co-procureurs ont répondu que le rapport d'expertise
5 concerne uniquement la question des troubles mentaux et de
6 l'aptitude à participer à la procédure dans le contexte des
7 Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et non
8 pas sur d'autres questions de santé physique.

9 Bien que les experts aient examiné toutes les informations
10 médicales mise à jour... mises à leur disposition, rien n'indique
11 dans le rapport que la santé de la personne mise en examen
12 l'empêcherait de fuir avec/ou sans aide.

13 En outre et en relation avec sa santé mentale, les experts ont
14 conclu que Madame Ieng Thirith ne souffre d'aucun trouble mental
15 et que ses fonctions intellectuelles, et notamment la déficience
16 de sa mémoire à court terme, sont généralement conformes à son
17 âge et qu'elle est capable de participer à son procès.

18 [09.31.52]

19 Les co-procureurs ont ajouté en outre que les comportements
20 antérieurs et les déclarations publiques de l'appelant, tels que
21 mentionnés par la Chambre préliminaire dans sa décision du 11 mai
22 2009, démontrent clairement le risque réel que la personne mise
23 en examen puisse exercer des pressions sur les témoins ou les
24 victimes, les intimider ou les influencer si elle est libérée à
25 titre provisoire.

14

1 Phnom Penh, le 8 février 2010.

2 Les co-rapporteurs, monsieur le juge Huot Vuthy, monsieur le juge
3 Rowan Downing."

4 M. LE JUGE DOWNING:

5 Je souhaite ajouter que depuis que l'ordonnance a été rendue par
6 les co-juges d'instruction le 10 novembre 2009, la personne a
7 aussi été accusée du crime de génocide.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Madame Ieng Thirith, veuillez vous lever.

10 Souhaitez vous faire des observations par rapport à votre appel
11 ou alors souhaitez-vous que vos co-avocats prennent la parole en
12 votre nom?

13 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

14 À ce stade, je souhaiterais que mes co-avocats parlent en mon
15 nom.

16 [09.33.51]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Vous pouvez vous asseoir.

19 Je donne maintenant la parole aux avocats de la Défense pour
20 qu'ils puissent faire leurs observations. Vous avez une heure.

21 Me PHAT POUV SEANG:

22 Bonjour Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je voudrais signaler au co-avocat de la Défense que Madame Ieng
25 Thirith peut s'asseoir à la rangée à coté de votre banc si vous

15

1 le souhaitez.

2 J'invite maintenant les co-avocats de la Défense à reprendre.

3 Me PHAT POUV SEANG:

4 Bonjour Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges. Je
5 souhaite aussi saluer les personnes présentes dans ce prétoire.

6 Avant de présenter mes observations, et sur la base de la règle
7 22.2 du Règlement intérieur, je souhaiterais faire valoir... je
8 voudrais solliciter l'accréditation de mon avocat étranger.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Nous avons déjà accrédité votre co-avocat.

11 [09.36.17]

12 Me PHAT POUV SEANG:

13 La Défense souhaite faire valoir de façon respectueuse que la
14 Chambre préliminaire annule l'ordonnance portant prolongation de
15 la détention provisoire. En effet il y a un certain nombre
16 d'erreurs en droit et de substance, à savoir la prolongation
17 automatique de la détention provisoire sans prendre en compte de
18 façon appropriée des questions qui ont changé au fil du temps; b)
19 le fait que le Bureau des co-juges d'instruction n'a pas appliqué
20 le critère d'examen approprié lorsqu'il a examiné la question; c)
21 le fait c'est qu'il n'y ait pas une raison plausible de croire
22 que la personne mise en examen aurait commis les crimes, et le
23 fait qu'il n'y a pas des éléments de preuve supplémentaires pour
24 pouvoir étayer la conclusion selon laquelle il y aurait un risque
25 avéré que la personne mise en examen ne va exercer une pression

16

1 sur les témoins, ne va détruire des éléments de preuve, va
2 s'enfuir ou troubler l'ordre du public si elle est relâchée.

3 La Défense souhaite observer que les motifs avancés par la
4 Défense n'ont pas été pris en compte de manière appropriée
5 lorsqu'il s'agit de contester la prolongation de la détention
6 provisoire de la personne mise en examen. La Défense n'a pas
7 l'intention de réitérer en détails les arguments qu'elle a fait
8 valoir dans ses écritures auparavant.

9 La Défense va incorporer ses arguments pour pouvoir utiliser de
10 la façon la plus efficace possible le temps de la Chambre. La
11 Défense est d'avis que la détention prolongée de la personne mise
12 en examen est injustifiable et est une violation de ses droits de
13 l'homme.

14 [09.39.04]

15 De plus, le fait de prolonger la détention provisoire de la
16 personne mise en examen ne peut être considéré nécessaire tel que
17 cela l'est exigé par la règle 63.3 b). De plus, le critère exigé
18 pour la prolongation de la détention aux CETC est la nécessité.

19 La Défense fait valoir que le Bureau des co-juges d'instruction
20 n'a pas pris en compte ce principe fondamental de façon
21 suffisante, s'ils en ont pris compte.

22 Nous souhaitons faire valoir qu'il faut que cette Cour soit
23 perçue comme agissant en conformité avec des principes bien
24 reconnus pour pouvoir veiller à ce que la personne mise en
25 examen... pour que l'on ne prive pas la personne mise en examen de

17

1 sa liberté sans une raison motivée en droit.

2 Le droit applicable.

3 Pour pouvoir permettre qu'une personne mise en examen reste en

4 détention, les motifs et les raisons invoquées dans la règle 63.3

5 a) et b) doivent être appliquées. Le premier motif, le a),

6 prévoit qu'il existe des raisons plausibles de croire que la

7 personne a commis les crimes énoncés dans le réquisitoire

8 introductif et dans le réquisitoire supplétif.

9 Le deuxième élément prévu au b) prévoit que la mise en détention

10 provisoire est nécessaire et prévoit cinq motifs. Quatre de ces

11 motifs ont été considérés applicables en la présente, à savoir

12 éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les

13 témoins ou les victimes; conserver les preuves ou éviter leur

14 destruction; garantir le maintien de la personne mise en examen à

15 la disposition de la justice; et préserver l'ordre public.

16 [09.41.38]

17 La détention provisoire est une question qui a été longuement

18 débattue dans les prétoires ou les questions des droits de

19 l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et

20 politiques y fait référence et prévoit un certain nombre de

21 critères très stricts pour la détention provisoire et sa

22 prolongation en l'attente du procès.

23 L'article 9.3 du Pacte international prévoit que la détention des

24 personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de

25 règle.

18

1 Dans un discours prononcé dans le cadre du 50e anniversaire de la
2 Cour européenne des droits de l'homme, le juge Robinson, le
3 président du TPIY, a attiré l'attention des auditeurs sur
4 l'importance des interactions entre les institutions de droit
5 pénal et les institutions des droits de l'homme.
6 Lorsqu'il était question du système de détention provisoire au
7 TPIY, il a expliqué que, au départ, la détention... ou qu'on ne
8 pouvait ordonner la relaxe provisoire que de façon exceptionnelle
9 mais le TPIY a modifié cette disposition en 1999 pour pouvoir
10 mettre fin à la contradiction manifeste qui existait avec le
11 droit international coutumier.
12 Ce dernier, tel qu'il est retranscrit dans les instruments
13 internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la
14 jurisprudence des organes de contrôle, impose que la détention
15 provisoire fasse - pour paraphraser la Cour européenne des droits
16 de l'homme - une dérogation exceptionnelle au droit des libertés.
17 [09.43.47]
18 Dans le même ordre d'idée, l'article 9, paragraphe 3 du Pacte,
19 dispose que la détention des personnes qui attendent de passer
20 ainsi en jugement ne doit pas être de règle.
21 Cette contradiction claire entre les droits de l'homme... le
22 droit international des droits de l'homme et la pratique aux CETC
23 est contradictoire. En effet, les Bureaux des co-procureurs font
24 valoir que le renouvellement automatique de la détention
25 provisoire de la personne mise en examen respecte le droit de la

19

1 personne mise en examen... ne serait acceptable que si ce réexamen
2 serait fondé sur une analyse motivée et détaillée de la situation
3 de la personne mise en examen, et cela n'est pas le cas.
4 Le Bureau des co-juges d'instruction persiste à faire valoir que
5 c'est à la Défense de montrer qu'il y a eu un changement
6 substantiel des circonstances et en fait, cela serait une
7 violation flagrante des critères qui ont été définis auparavant
8 par la Défense en ce qui concerne les droits de l'homme.
9 Le Bureau des co-procureurs néanmoins continue à faire référence
10 aux exigences de la CPI, où il faut veiller qu'une personne ne
11 soit pas détenue pendant une période qui soit trop longue.
12 En effet, à la CPI, il incombe l'Accusation de prouver que les
13 conditions continuent d'être remplies tant qu'une personne est
14 maintenue en détention avant son procès.
15 La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré à maintes
16 reprises que la justification d'une détention provisoire diminue
17 avec le temps. La Défense fait valoir qu'une période de détention
18 provisoire de deux ans et demi est une période très longue.
19 [09.46.07]
20 Bien qu'une des justifications possibles pour la détention
21 provisoire est la complicité (sic) d'une affaire, la Défense
22 souhaite faire valoir que cela n'est pas le cas pour la personne
23 mise en examen.
24 Bien que les co-procureurs aient choisi de déposer un seul
25 réquisitoire introductif pour la personne mise en examen, les

20

1 éléments de preuve disponibles montrent maintenant qu'il existe
2 quasiment aucun lien entre la personne mise en examen et les
3 faits et les crimes qui ont été allégués dans le réquisitoire
4 introductif.

5 Ce critère, lorsqu'il est pris en compte avec les décisions de la
6 Cour européenne, montre bien que la justification d'une détention
7 provisoire diminue avec le temps et que... s'il y a donc un
8 changement en la faveur de la personne mise en examen, à ce
9 stade-ci de la procédure.

10 La règle 63.3 a), des raisons plausibles de croire que la
11 personne mise en examen a commis les crimes.

12 Le Bureau des co-procureurs dans sa réponse à cet appel renvoie
13 aux éléments de preuve à charge qui ont été rassemblés par le
14 Bureau des co-juges d'instruction depuis le mois de novembre
15 2007.

16 La Défense fait valoir que la lettre de commission rogatoire, le
17 document D231 qui a été déposé par les Bureaux des co-juges
18 d'instruction portant sur les hôpitaux et le rôle de la personne
19 mise en examen, a établi des éléments de preuve à décharge
20 substantiels.

21 [09.48.08]

22 Et au vu le fait que cette audience est publique, si la Chambre
23 préliminaire le souhaite, la Défense est prête à attirer... à
24 parler de cette question de façon plus détaillée dans le cadre
25 d'une audience à huis clos.

21

1 La Défense fait valoir que les éléments de preuve tels qu'ils
2 sont disponibles dans le dossier à ce stade, à la fin de
3 l'enquête du dossier 002, ne permettent pas d'étayer les
4 accusations qui ont été portées dans le cadre du réquisitoire
5 introductif et du rôle qui aurait été joué par la personne mise
6 en examen.

7 Bien que ce ne soit pas à la Chambre préliminaire à ce stade de
8 la procédure d'évaluer en détail tous les éléments de preuve pour
9 pouvoir déterminer la culpabilité ou l'innocence de la personne
10 mise en examen, à ce stade, il est utile d'analyser les éléments
11 de preuve disponibles pour pouvoir déterminer si le critère tel
12 qu'il est défini dans la règle 63.3 a) est rempli.

13 La Défense fait valoir que les éléments de preuve de façon
14 générale ne justifient pas une conclusion comme quoi il y aurait
15 des raisons plausibles de croire que la personne a commis les
16 crimes énoncés dans le réquisitoire introductif.

17 Comme cela sera établi par la suite, les Bureaux des co-juges
18 d'instruction n'ont pas pris en compte un certain nombre de
19 déclarations qui ont été faites par des témoins et qui ont été
20 disponibles au Bureau des co-juges d'instruction depuis des mois,
21 mais qui n'ont pas encore été déposées au dossier.

22 [09.49.58]

23 Par conséquent, l'appel contre l'ordonnance de prolongation doit
24 être considéré comme étant recevable et cette ordonnance doit
25 être annulée. La Chambre préliminaire... nous demandons

22

1 respectueusement à la Chambre préliminaire d'évaluer tous les
2 éléments de preuve, y compris la lettre rogatoire D231, et de
3 conclure que les critères tels qu'ils sont définis dans la règle
4 63.3 a) ne sont pas entièrement pris en compte.
5 La règle 63.3 b), les éléments n'ont pas été prouvés. La Défense
6 a fait valoir aussi que les éléments de la règle 63.3 b) n'ont
7 pas été remplis. Bien que le Bureau des co-procureurs reconnaisse
8 de façon implicite que le quatrième élément, à savoir protéger la
9 sécurité de la personne mise en examen, ne soit plus un problème,
10 ils font valoir que les quatre autres motifs, les quatre autres
11 éléments de la règle subsistent. La Défense souhaite maintenant
12 reprendre ces quatre éléments au vu des arguments qui ont été
13 soulevés dans la réponse du procureur à notre appel.
14 Éviter que la personne mise en examen exerce une pression sur les
15 témoins en vertu de la règle 63.3 b). Au fil des deux années qui
16 se sont écoulées depuis son arrestation, la personne mise en
17 examen a eu connaissance des noms de nombreux témoins sensibles
18 qui ont témoigné à charge ou à décharge. Néanmoins, personne n'a
19 jamais suggéré que la personne mise en examen a, de façon directe
20 ou indirecte, ou par le biais d'une autre personne, cherché à
21 s'ingérer ou à porter atteinte à l'administration de la justice
22 et à la procédure d'entretien des dépositions qui ont été menées
23 par le Bureau des co-juges d'instruction.
24 [09.52.19]
25 De plus, la personne mise en examen entame maintenant sa

23

1 troisième année de détention provisoire et l'enquête est presque
2 finie. Le fait que l'enquête va se terminer veut dire qu'on ne
3 peut plus avancer l'argument qu'il faut garder la personne mise
4 en examen en détention pour pouvoir conserver les preuves et
5 prévenir une concertation entre les personnes mises en examen.
6 La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que le risque
7 de pression sur les témoins n'est plus une question aussi
8 décisive après que de nombreux témoins ont été interrogés et que
9 ce risque de pression effectif diminue et disparaît au fil du
10 temps.

11 La Cour européenne a aussi déclaré ou a aussi fait valoir... dit
12 que le risque qu'un suspect ou qu'un accusé puisse détruire des
13 éléments de preuve ou... perd de sa pertinence quand plusieurs
14 témoins ou quand un certain nombre de témoins dans le dossier ont
15 déjà été interrogés et que les éléments de preuve ont déjà été
16 rassemblés. Sur le long terme, les exigences d'une instruction ne
17 suffisent pas à justifier la détention d'un suspect et la
18 destruction potentielle des éléments de preuve ne peut plus être
19 considérée comme un motif valable pour pouvoir garder une
20 personne mise en examen en détention provisoire.

21 [09.54.01]

22 Le Bureau des co-juges d'instruction doit pouvoir prouver que les
23 raisons pour la détention... le fardeau du Bureau des co-juges
24 d'instruction pour prouver qu'il existe des raisons justifiant la
25 détention provisoire augmente au fur et à mesure que la détention

24

1 provisoire d'une personne mise en examen augmente. Ceci est étayé
2 par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
3 qui prévoit que le risque de pression sur les témoins au fur et à
4 mesure qu'une affaire avance doit être pris en compte.
5 Par exemple, dans la jurisprudence telle qu'elle a été établie
6 dans le Kluth c. la Belgique, la Cour européenne des droits de
7 l'homme fait valoir ce qui suit : "Dans une affaire très
8 compliquée où il fallait effectuer un certain nombre d'enquêtes,
9 par son comportement, Monsieur Kluth s'est ingéré et a retardé le
10 déroulement de l'enquête. Les autorités ont fait valoir qu'il
11 devait rester en détention provisoire pour pouvoir l'empêcher de
12 causer des problèmes dans le déroulement de l'enquête et c'est
13 quelque chose que l'on peut comprendre dès le départ. Cependant,
14 sur le long terme, les exigences de l'enquête ne suffisent pas à
15 justifier la détention du suspect. En effet, les risques allégués
16 diminuent avec le temps, au fur et à mesure que l'enquête se
17 fait, et que des déclarations sont faites et des vérifications
18 ont été faites."
19 Garantir le maintien de la personne mise en examen à la
20 disposition de la justice, le 63.3 b) iii) et v), préserver
21 l'ordre public, une détérioration de la santé de la personne mise
22 en examen au fil de l'année qui vient de s'écouler fait que le
23 risque de ne pas... on peut garantir le maintien de la personne
24 mise en examen à la disposition de la justice, surtout vu les
25 garanties proposées par la Défense. C'est quelque chose qui est

25

1 étayé, de plus, par les examens médicaux récents auxquels les
2 deux psychiatres nommés par les Bureaux des co-juges
3 d'instruction ont conclu que la personne... que l'état de la
4 santé de la personne mise en examen était fragile. Et je vous
5 renvoie à la page 9 du rapport de l'expertise psychiatrique.

6 [09.56.51]

7 Pour ce qui est de la menace ou pour ce qui est de préserver
8 l'ordre public, la Chambre préliminaire verra peut-être d'un bon
9 œil la décision prise par la Cour européenne des droits de
10 l'homme dans l'affaire Letellier c. la France. La Cour, en effet,
11 exigeait qu'il existe des faits montrant que le fait de relâcher
12 l'accusé troublerait l'ordre public et qu'il fallait prouver cela
13 pour pouvoir continuer à maintenir la personne en détention.

14 De tels faits n'existent pas en la présente.

15 La Défense continue de faire valoir que le fait... la Défense
16 continue de contester la déclaration selon laquelle le fait de
17 relâcher la personne mise en examen troublerait l'ordre public.

18 Les Bureaux des co-juges d'instruction, dans le cadre de
19 l'ordonnance de prolongation, renvoient à l'article de Rob Savage
20 sur la présence alléguée du syndrome de stress post-traumatique.

21 La Défense est surprise de constater que les Bureaux des co-juges
22 d'instruction continuent de faire référence à cette source.

23 La Défense fait valoir que Rob Savage n'est ni médecin, ni
24 psychologue, ni sociologue. Dans cet article, non seulement il
25 fait référence à la période du Kampuchéa démocratique, mais il

26

1 est aussi question des 600000 personnes qui ont été tuées par les
2 bombardements américains et la façon dont les rescapés ont été
3 brutalisés et sont devenus des résidents non désirables ou non
4 acceptés dans les camps de réfugiés de la Thaïlande.

5 [09.58.55]

6 Troisièmement, et ce facteur... vous trouverez ce document en
7 annexe, A-25, c'est le document C-1111 et on y fait mention dans
8 la décision Nuon Chea. De plus, ce document indique que les
9 Khmers... les civils khmers ont été exposés aux combats avant
10 même le renversement du régime de Lon Nol et la mise en place du
11 régime du Kampuchéa démocratique.

12 La campagne de bombardements des Américains à la fin des années
13 60 et le début des années 70 a vu un bombardement trois fois plus
14 intensif que pendant toute la période des bombardements du Japon
15 et ce bombardement a continué même après que le régime des Khmers
16 rouges a été renversé.

17 Troisièmement, et de façon plus importante, aucun lien n'a été
18 établi entre un pourcentage de la population - ce pourcentage
19 n'est pas clair - qui souffrirait du syndrome de stress
20 post-traumatique et le fait que ces personnes pourraient causer...
21 pourraient troubler l'ordre public si la personne mise en examen
22 était relâchée. Et l'article... et le ton de cet article n'établit
23 pas de lien de cette façon là non plus.

24 Il n'est pas établi de toute évidence la manière dont la présence
25 du STPT dans une partie... au sein d'une partie de la population

27

1 cambodgienne conduirait à des troubles à l'ordre public si la
2 personne mise en examen venait à être libérée, puisque nombreux
3 sont ceux qui, dans la société cambodgienne, continue à nier ces
4 crimes.

5 Les syndromes liés au STPT ne peuvent pas nous conduire à penser
6 que les personnes qui souffriraient de telles pathologies sont
7 plus à même que d'autres de menacer la sécurité de la personne
8 mise en examen si celle-ci venait à être libérée.

9 [10.01.11]

10 Le Bureau des co-procureurs fait valoir que le traumatisme
11 général vécu par la population cambodgienne serait aggravé par le
12 fait que la personne mise en examen nie sa culpabilité, mais elle
13 ne fait pas de distinction quant à la manière dont la population
14 serait touchée par la libération de la personne mise en examen.

15 De manière générale, la procédure devant les CETC en partie
16 signifie le fait que seront ouvertement débattus les évènements
17 qui ont eu lieu pendant la période 75-79 et en particulier les
18 différentes versions de ces évènements présentés par le Bureau
19 des co-procureurs et la Défense, entre autres parties.

20 Les co-procureurs n'ont pas établi de lien entre la libération de
21 la personne mise en examen et l'aggravation des conditions
22 mentales existantes. Le fait de libérer la personne mise en
23 examen de façon temporaire n'exacerbera pas le syndrome de stress
24 post-traumatique au sein de la population cambodgienne, comme le
25 suggère le Bureau des co-procureurs.

28

1 Des éléments de preuve supplémentaires sont corroborés par le
2 fait qu'au cours des instructions débutées contre... entamées
3 contre les suspects, depuis cela rien ne s'est passé dans le pays
4 qui pourrait... par rapport à leur arrestation. Alors que leurs
5 noms sont officiellement connus du public, certains des noms sont
6 de toute évidence ou en tout cas au moins pour certains... ont reçu
7 une attention des médias à un certain nombre d'occasions,
8 concernant un dossier ou un procès qui pourrait être entamé en
9 leur rencontre.

10 [10.03.13]

11 Par conséquent, la manière dont ces personnes posent une menace à
12 l'ordre public et le fait que la personne mise en examen serait
13 libérée, ces facteurs ne sont pas évalués, en tout cas pendant la
14 phase préliminaire du procès. Ceci est resté inexplicé et
15 inexplicable.

16 La Cour européenne des droits de l'homme a statué que la menace à
17 l'ordre public se dissipe au fil du temps. La personne mise en
18 examen est en détention provisoire depuis plus de deux ans à
19 présent. Et les co-juges d'instruction n'ont pas établi la
20 manière dont la menace à l'ordre public - s'il y en avait une -,
21 le cas échéant, diminuerait au fil du temps.

22 La notoriété, s'il y en avait une, la connaissance du public de
23 la personne mise en examen telle que le soulignent les
24 co-procureurs par rapport au risque que la personne mise en
25 examen poserait à l'ordre public va également dans le sens d'une

29

1 limitation de son effet par rapport au risque de fuite. Et ceci
2 peut être chose reconnue à travers l'ensemble du territoire
3 cambodgien.

4 La personne mise en examen vivait au grand jour au Cambodge
5 pendant de nombreuses années sans incidents avant son arrestation
6 en novembre 2007. L'ordonnance des co-juges d'instruction n'a pas
7 été motivée de manière adéquate et ne prend pas en compte tous
8 les éléments de preuve.

9 La règle 63.7 nécessite que toute décision concernant la
10 prolongation de la détention provisoire devra établir les raisons
11 d'une telle prolongation. Et la règle 63.2 a) spécifie plus avant
12 qu'une ordonnance portant détention provisoire devra établir les
13 motifs juridiques de droit et de fait de la détention.

14 [10.05.36]

15 Ces règles renforcent le principe général que toute décision
16 judiciaire doit inclure les motifs de cette conclusion, tel que
17 l'a reconnu la Cour des droits de l'homme dans le dossier
18 Hadjidjanis c. Grèce.

19 La réponse des co-procureurs reconnaît l'importance de la
20 nécessité que des raisons doivent être fournies pour qu'une
21 prolongation de la détention provisoire puisse être prononcée. Et
22 de fait, toutes les décisions doivent être motivées selon la
23 jurisprudence internationale. La réponse du Bureau des
24 co-procureurs se penche sur cette question et déclare que la
25 prolongation de l'ordonnance est suffisamment et adéquatement

30

1 motivée.

2 Cette condition doit s'appliquer de la même manière à

3 l'ordonnance de prolongation rendue par les co-juges

4 d'instruction qui doit fournir les motifs raisonnés et adéquats

5 de ses décisions. Dans la réponse à cet appel, le Bureau des

6 co-procureurs s'accorde pour reconnaître que la condition

7 établissant que la Chambre préliminaire doit juger que toute

8 décision d'organe judiciaire, dont celle du Bureau des co-juges

9 d'instruction, doit être motivée pour répondre aux normes

10 internationales.

11 Les co-juges d'instruction semblent poursuivre une politique de

12 continuité de prolongation automatique de la détention

13 provisoire, en dépit de la démonstration précédente de la

14 Défense, selon laquelle la détention provisoire... et je fais

15 référence au paragraphe 21 de la demande d'annulation en date du

16 28 août 2008, dossier 002/19-09-2007 CETC/BCJI (CP06).

17 Par conséquent, ces normes devraient au sein des CETC être

18 appliquées avec précaution et de manière restrictive. Là encore,

19 la décision des co-juges d'instruction ne comprend pas de

20 réévaluation critique des critères mentionnés dans la règle 63,

21 comme ceci est expliqué ci-après.

22 [10.08.25]

23 Une politique de détention par défaut ne se conforme pas aux

24 normes internationales dans le domaine des droits de l'homme,

25 surtout si... ma consœur parlera en particulier de la décision

31

1 relative à la prolongation de la détention provisoire de la
2 personne mise en examen. Et les co-juges d'instruction n'ont pas
3 ici donné de raison adéquate et appropriée quant à sa décision de
4 prendre en compte tous les éléments de preuve.

5 Par conséquent, ceci justifie notre motif pour inviter la Chambre
6 à annuler l'ordonnance de prolongation de la détention
7 provisoire.

8 Je vais à présent passer la parole à ma consœur, plaise à la
9 Cour.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Avant de donner la parole au conseil de la Défense international,
12 nous allons faire une pause de 15 minutes.

13 (Suspension de l'audience : 10 h 10)

14 (Reprise de l'audience: 10 h 26)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

17 Nous nous adressons aux avocats de la défense. Dans le cadre de
18 vos observations, vous avez soulevé des demandes invitant la
19 Chambre préliminaire à débattre des éléments à huis clos et nous
20 vous invitons à préciser votre position sur ce que vous demandez.

21 [10.27.55]

22 Me VAN DER VOORT:

23 Nous avons ici présenté un certain nombre d'observations
24 concernant l'ordonnance des co-juges d'instruction ainsi que les
25 observations et les réponses des co-procureurs et nous nous

32

1 tenons à votre disposition pour discuter plus amplement des
2 points de fond que nous avons évoqués.

3 M. LE JUGE DOWNING:

4 C'est à vous ici de déterminer si vous pensez que cela pourra
5 nous aider dans vos travaux et non pas à nous de statuer
6 là-dessus.

7 Me VAN DER VOORT:

8 Je vous invite à attendre la fin de notre présentation et de nos
9 observations pour pouvoir trancher sur ce point. Je vous
10 remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Nous invitons les co-avocats... la co-avocate internationale de
13 la Défense à présenter ses observations. Vous disposez de
14 20minutes.

15 Me VAN DER VOORT:

16 Dans la seconde partie de notre argumentation, nous soulignerons
17 trois aspects des faits ayant trait à la mise en détention
18 provisoire de Madame Ieng Thirith.

19 La Défense fait valoir que les co-juges d'instruction et les
20 co-procureurs n'ont pas énoncé et précisé les crimes et les faits
21 reprochés dans le réquisitoire introductif, que la personne mise
22 en examen aurait pu commettre.

23 [10.29.46]

24 Deuxièmement, les co-juges d'instruction n'ont pas divulgué dans
25 le respect de délai raisonnable les informations à décharge à la

33

1 Défense, ce qui a porté préjudice à la Défense dans son
2 évaluation des motifs de prolongation de la mise en détention
3 provisoire et ne lui a pas permis de participer de manière
4 significative aux instructions.

5 Et troisièmement, la Défense fait valoir que les co-juges
6 d'instruction et les co-procureurs n'ont pas adéquatement
7 analysé, examiné les conditions nécessaires énoncées dans la
8 règle 63.3 b). Premièrement, le fait de ne pas avoir identifié
9 les crimes spécifiques que la personne mise en examen aurait
10 commis.

11 La Défense fait valoir que les co-juges d'instruction ont fait
12 une application erronée de la règle 63.3 a) du Règlement
13 intérieur. La norme formulée par la Chambre préliminaire à cette
14 étape de la procédure est de savoir si un observateur objectif
15 aurait pu se satisfaire que la personne mise en examen aurait pu
16 être responsable de la commission des crimes énoncés dans le
17 réquisitoire introductif. Cette norme n'a pas été satisfaite.

18 Comme mon collègue l'a précédemment signalé, une analyse du
19 dossier, à la fin des travaux d'instruction, révèle qu'il n'y a
20 pas suffisamment d'éléments de preuve qui est... que ces éléments
21 de preuve sont insuffisants et ne permettent pas de conclure que
22 la personne mise en examen aurait commis tout crime énoncé dans
23 le réquisitoire introductif. Les éléments à décharge n'ont que
24 très récemment été ajoutés au dossier.

25 [10.31.34]

34

1 Par ailleurs, l'ordonnance ne permet pas d'identifier que les
2 crimes spécifiques... de crimes spécifiques qu'en vertu de ce
3 standard... qu'on pourrait appliquer en vertu de ce standard.
4 L'ordonnance ne permet de déclarer seulement que les co-juges
5 d'instruction ont recueilli des éléments de preuve concernant le
6 rôle de Ieng Thirith en tant que Ministre des affaires sociales,
7 mais aucun lien n'a été établi entre les crimes allégués et la
8 personne mise en examen, conformément à la règle 63.3 a).

9 Par ailleurs, une vue d'ensemble des éléments présentés par les
10 co-juges d'instruction en soutien de cette conclusion peut être
11 fournie en audience à huis clos si la Chambre le souhaite.

12 La Défense a fait valoir que, sur la base d'une analyse juste et
13 objective de tous les éléments de preuve, la Cour... et sans
14 cette analyse, la Cour ne peut être satisfaite que la personne
15 mise en examen ait pu commettre les crimes énoncés dans le
16 réquisitoire introductif. Conformément à cela, ces éléments
17 devraient être analysés de manière à permettre une analyse du
18 dossier et nous soutenons que, suite à la fin des travaux de
19 l'instruction, des éléments portent à prouver que la personne
20 n'aurait pas commis les faits énoncés dans leur réquisitoire
21 introductif.

22 Sans être en mesure d'établir le lien entre les éléments
23 spécifiques du dossier et la charge... et les faits reprochés à la
24 personne mise en examen, on ne peut aller plus... on peut aller
25 vers des circonstances où l'instruction a permis de renforcer les

35

1 éléments à décharge.

2 [10.33.40]

3 Les co-procureurs n'ont pas identifié les éléments de preuve sur
4 lesquels ils basent les crimes spécifiques qu'ils portent à
5 l'encontre de la personne mise en examen. Je fais référence ici à
6 la lettre... à la commission rogatoire D-231 exécutée le 25 juin
7 2009 qui n'a seulement été versée au dossier que le 11 novembre
8 2009 - près de cinq mois plus tard.

9 La Défense souhaite présenter une plainte à cet égard, car les
10 co-juges d'instruction n'ont pas, dans des délais raisonnables,
11 divulgué des éléments d'information importante contenant des
12 informations à décharge vis-à-vis de la personne mise en examen.

13 Par conséquent, le Bureau des co-juges d'instruction n'a pas
14 ajouté certains éléments de preuve au dossier en temps voulu.

15 Les co-juges d'instruction ont attendu près de cinq mois après
16 l'exécution de cette commission rogatoire pour dévoiler les
17 informations à la Défense. Aucune information n'est disponible au
18 dossier qui pourrait justifier ce retard. La Défense a... on a
19 nié, par conséquent, à la Défense, la connaissance de ces
20 éléments de preuve en tant que motif pour la fin de la détention
21 provisoire. En soi, cela constitue un motif pour annuler
22 l'ordonnance de détention provisoire et la Chambre préliminaire
23 est respectueusement priée de réexaminer la totalité des éléments
24 de preuve disponibles sur le dossier, dont la commission
25 rogatoire D-231 pour réévaluer la norme de règle 63.3 a) et

36

1 l'application constante de cette norme.
2 Par conséquent, la Défense fait valoir qu'en examinant la
3 totalité des éléments de preuve disponibles aujourd'hui, on ne
4 peut plus satisfaire un observateur objectif par rapport au fait
5 qu'il se satisferait que la personne mise en examen ait pu
6 commettre, ait pu être responsable de la commission des crimes
7 énoncés dans le réquisitoire introductif. Par conséquent,
8 l'ordonnance portant prolongation doit être annulée et la
9 personne mise en examen doit être libérée de sa détention
10 provisoire selon les conditions établies et jugées nécessaires
11 par Madame et Messieurs les Juges.
12 [10.36.14]
13 3) Aucune nécessité, aucune condition nécessaire telle que
14 requise dans règle 63.3 b) du Règlement intérieur. L'ordonnance
15 de prolongation contient la réflexion suivante: "Les co-juges
16 d'instruction rappellent que, tel que cela a été clarifié par la
17 Chambre préliminaire de manière à pouvoir justifier une
18 ordonnance de détention provisoire, seul un des objectifs énoncés
19 dans la règle 63.3 b) doit être rempli et que, en tant que tel,
20 il n'y a pas d'obligation d'examiner chacun des critères si les
21 juges considèrent qu'il y a suffisamment... que la nécessité de
22 détention provisoire a été suffisamment démontrée par rapport à
23 l'un ou plus d'une des conditions stipulées en vertu de la règle
24 63.3 b) en temps utile."
25 Les co-juges d'instruction n'ont pas examiné peut-être l'élément

37

1 le plus important de cette règle, à savoir la condition
2 nécessaire. Et cela nous conduit à examiner la norme de la
3 preuve.
4 Selon la règle 63.3 b), il faut qu'au moins un des éléments
5 établis dans la sous-section 1 à 5... doit être une de ces
6 conditions établies... dans la sous-section 1 à 5 doit être rempli.
7 C'est-à-dire qu'il doit y avoir non seulement des raisons pour
8 garder la personne mise en examen en détention mais que la
9 poursuite de la détention est nécessaire. En d'autres termes, la
10 nécessité est un élément séparé.

11 [10.37.50]

12 Au lieu de cela, au lieu de traiter cette condition nécessaire en
13 tant qu'élément séparé, les co-juges d'instruction analysent
14 quatre des cinq éléments de la sous-règle 3 et 4 et concluent
15 automatiquement qu'il y a, à l'heure actuelle, une... que la mesure
16 consistant à détenir provisoirement la personne mise en examen
17 est nécessaire. Surtout étant donné la présomption de libération
18 dans ce Tribunal, la condition nécessaire doit être pleinement
19 considérée.

20 On doit également revenir sur le principe lié à la présomption
21 d'innocence à cette étape de la procédure. Il faut ici mettre en
22 œuvre des mesures les moins dérangeantes possibles pour la
23 personne mise en examen. Ceci est lié à la tension entre la
24 détention provisoire et la notion fondamentale de présomption
25 d'innocence. Ces principes cardinaux renforcent la nécessité

38

1 selon laquelle le Tribunal devrait favoriser la libération dès
2 que possible dans les conditions nécessaires les moins onéreuses
3 pour répondre à l'exigence des sous-sections 1 à 5 de la règle
4 63.3 b). Ils doivent également reconsidérer la recommandation de
5 la Défense, selon laquelle la personne mise en examen doit être
6 mise en libération sous caution. La nécessité... la CEDH a
7 également défini cette mesure la moins intrusive possible et cela
8 fait partie de l'article 5 de la Convention européenne des droits
9 de l'homme. On fait référence également à la notion de nécessité
10 dans le cas de... et Stefan Trechsel définit cette notion de
11 nécessaire et de besoin social pressant.

12 Par ailleurs, dans *N.C. v. Italy*, la Cour européenne a rendu la
13 décision selon laquelle cela ne suffit pas de priver de
14 liberté... la privation de liberté ne suffit pas si elle est
15 exécutée en conformité avec le droit national. Elle doit
16 également être nécessaire en l'espèce.

17 [10.40.01]

18 Par ailleurs, la Cour note que la détention d'un individu est une
19 mesure d'une telle gravité qu'elle ne peut être justifiée si
20 d'autres mesures moins graves ont été examinées, considérées et
21 jugées comme étant insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt
22 individuel et public nécessaire pour la personne concernée...
23 pour la détention de la personne concernée.

24 Eu égard aux exceptions, aux objections liées au Traité des
25 droits de l'homme, tel que le fait de lever les droits de liberté

39

1 et de sécurité avant procès, le Comité des droits de l'homme dit
2 qu'une restriction doit être légitime et nécessaire, des mesures
3 restrictives doivent être appropriées pour réaliser la fonction
4 protective. Il doit y avoir un instrument moins intrusif qui doit
5 être choisi pour atteindre le résultat désiré.

6 Cette notion de condition nécessaire doit être remplie à cette
7 étape... à ce stade de la procédure. Pourquoi est-il nécessaire
8 de détenir la personne mise en examen selon les conditions
9 suggérées précédemment par la Chambre? La condition nécessaire
10 est un élément séparé qui a été largement ignoré par les co-juges
11 d'instruction. Les co-juges d'instruction n'ont pas démontré la
12 présence potentielle des quatre autres sous-éléments résultant de
13 la nécessité de poursuivre la détention provisoire de la personne
14 mise en examen.

15 [10.41.34]

16 La Défense fait valoir une fois encore que la détention n'est pas
17 nécessaire et que des mesures spéciales doivent être prises pour
18 protéger la procédure qui pourrait le mieux refléter les
19 principes cardinaux à ce stade de la procédure, et ceci
20 relativement à la liberté.

21 La liberté, par conséquent, devrait être favorisée par rapport à
22 la détention.

23 4) Rappel du souhait de la personne mise en examen par rapport au
24 fait de garder le silence. Enfin, je souhaiterais effectivement
25 ré-insister sur ce fait, à savoir que la personne mise en examen

40

1 se contentera de répondre aux questions relatives à son identité.
2 Conclusion: le seuil de poursuite de la détention provisoire doit
3 être plus élevé étant donné le fait que nous sommes dans la
4 troisième année de la détention et que les travaux d'instruction
5 arrivent à leur fin.
6 En tout cas, la Chambre ne peut se satisfaire de cette condition
7 de détention poursuivie de la personne mise en examen
8 conformément aux normes qui doivent être satisfaites.
9 La Défense demande respectueusement que la Chambre préliminaire
10 remplace l'ordonnance portant prolongation de la détention et
11 libère la personne mise en examen en conséquence des vices de
12 procédure et de fond précédemment mentionnés.
13 [10.43.08]
14 La Défense fait valoir une déclaration de la personne mise en
15 examen selon laquelle elle respectera un certain nombre de
16 conditions si elle venait à être remise en liberté. C'est un
17 mémoire qui a été déposé le 8 janvier 2008, à savoir: a) résider
18 et passer chacune de ses nuits au domicile de sa fille à Phnom
19 Penh; b) rester dans la ville de Phnom Penh à tout moment aux
20 fins de recevoir... et cette condition sera assujettie au fait de
21 recevoir une permission des autorités des CETC si elle désire
22 voyager autre part; c) soumettre tout document de voyage aux
23 autorités des CETC et entreprendre un appliqué... de ne faire de
24 demande pour aucun document de voyage; d) observer un couvre-feu
25 entre 20 heures et 7 heures du matin; e) rendre compte au

41

1 quotidien au commissariat local; f) ne pas contacter directement
2 ou indirectement tout témoin victime ou témoin potentiel ou toute
3 autre personne qui lui sera indiqué; g) participer aux procédures
4 devant les CETC.

5 Par conséquent, nous demandons respectueusement à la Chambre
6 préliminaire de libérer la personne mise en examen avec des
7 conditions de mise en liberté sous caution ou toutes autres
8 conditions que la Chambre juge nécessaires et nous soumettons par
9 ailleurs que les circonstances ont changé... les circonstances
10 matérielles ont changé.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Nous invitons maintenant les co-procureurs à intervenir.
13 Messieurs les Co-Procureurs, vous avez une heure.

14 M. SENG BUNKHENG :

15 Au nom du Bureau des co-procureurs des CETC, j'aimerais vous
16 présenter... j'aimerais vous renvoyer au document des
17 co-procureurs, la réponse des co-procureurs à l'appel de Ieng
18 Thirith contre l'ordonnance de prolongation du Bureau des
19 co-juges d'instruction.

20 [10.45.19]

21 Pendant la période du régime des Khmers rouges, pendant trois
22 ans, huit mois et 20 jours, les dirigeants des Khmers rouges, y
23 compris Ieng Thirith, ont fait que de nombreuses personnes ont
24 souffert de façon injuste et ils ont fait travailler des
25 personnes. Ces personnes ont été obligées de participer à des

42

1 travaux forcés, n'ont pas eu le droit d'exercer leur religion.
2 Les pagodes ont été détruites. Il n'y avait pas assez à manger et
3 elles ont été détenues et torturées et tuées. Les enfants ont été
4 transformés en assassins pour tuer des personnes, parfois leurs
5 propres parents.
6 Lorsque les co-procureurs ont commencé leur enquête et envoyé
7 leur réquisitoire introductif au Bureau des co-juges
8 d'instruction pour qu'ils fassent une instruction, le Bureau des
9 co-procureurs a identifié cinq suspects et Ieng Thirith figurait
10 parmi ces cinq personnes.
11 Le Bureau des co-juges d'instruction a décidé de placer Madame
12 Thirith en détention provisoire le 14 novembre 2007 et ceci, pour
13 une durée maximale d'un an.
14 La personne mise en examen a fait appel de cette décision. Par la
15 suite, la Chambre préliminaire a organisé une audience publique
16 et a décidé de confirmer la détention provisoire de Madame
17 Thirith.
18 Le 10 novembre 2009, les co-juges d'instruction ont rendu une
19 deuxième ordonnance de détention provisoire pour une durée
20 maximale d'un an et la Défense a interjeté un appel.
21 [10.47.37]
22 Par conséquent, la Chambre préliminaire a de nouveau organisé une
23 audience publique et a ordonné que la personne mise en examen
24 reste en détention.
25 La troisième ordonnance a eu lieu le 10 novembre 2009 pour une

43

1 période maximale d'un an. Et en réponse à cette troisième
2 ordonnance, le 9 décembre 2009, les avocats de la Défense de la
3 personne mise en examen ont interjeté un appel contre cette
4 ordonnance et ils ont déposé cet appel auprès de la Chambre
5 préliminaire. Ils ont demandé à la Chambre préliminaire
6 d'infirmier l'ordonnance des co-juges d'instruction s'agissant de
7 la prolongation de la détention provisoire de la personne mise en
8 examen et ont demandé à ce que leur client soit relâché de façon
9 provisoire.

10 Dans leur appel, les co-avocats de la Défense ont fait valoir un
11 certain nombre de motifs. Ils ont dit que le Bureau des co-juges
12 d'instruction a prolongé la détention de façon automatique et
13 n'ont pas fait preuve de diligence dans le cadre de leur enquête.
14 De plus, il n'y a pas de raison motivée suffisante ou de raison
15 plausible de croire que la personne a commis ces crimes dans la
16 mesure où le Bureau des co-juges d'instruction a fait preuve de
17 préjugés et n'a tenu compte que des éléments de preuve à charge
18 et non pas de ceux à décharge.

19 Et s'agissant de la destruction des éléments de preuve ou le fait
20 d'exercer des pressions sur les témoins, les Bureaux des co-juges
21 d'instruction n'ont pas évalué les risques de façon appropriée au
22 vu des circonstances actuelles et au vu de l'état de santé très
23 fragile de la personne mise en examen, que le risque de fuite
24 était négligeable.

25 [10.49.47]

44

1 Et enfin, s'agissant de troubles de l'ordre public, ce critère ne
2 doit pas s'appliquer. Dans les arguments qui ont été présentés
3 par les avocats de la Défense, nous, les co-procureurs,
4 souhaiterions faire valoir que l'ordonnance de prolongation de la
5 détention provisoire qui a été rendue par les co-juges
6 d'instruction n'est pas la politique avérée des co-juges
7 d'instruction.

8 En effet, il ne s'agit pas de prolonger de façon automatique la
9 détention provisoire de la personne mise en examen. Il s'agit
10 d'un réexamen de la détention de la personne.

11 C'est un mécanisme qui permet de veiller à protéger et à
12 respecter les droits de la personne mise en examen et de
13 permettre à cette personne de présenter son point de vue et si la
14 personne mise en examen le souhaite, elle peut exercer son droit
15 d'interjeter appel contre cette décision.

16 C'est à la personne mise en examen de montrer qu'il y a eu un
17 changement substantiel des circonstances.

18 Dans la mesure où la prolongation de la détention provisoire ou
19 la première prolongation de détention provisoire a été confirmée
20 par la Chambre préliminaire, les Bureaux des co-juges
21 d'instruction ont le devoir de revoir les critères permettant de
22 décider de prolonger la détention provisoire avant que les délais
23 ne soient écoulés et doivent tenir compte de toutes les
24 observations qui ont été faites par les co-avocats de la Défense.

25 [10.51.31]

45

1 Conformément à la règle 63.7 du Règlement intérieur, avant qu'il
2 ne puisse y avoir une prolongation de la détention provisoire
3 d'une personne mise en examen, le Bureau des co-juges
4 d'instruction doit notifier la personne mise en examen et doit
5 donner à cette personne un délai raisonnable pour qu'elle puisse
6 répondre avec ses avocats.

7 Par conséquent, nous estimons que cette procédure est une
8 procédure qui implique le Bureau des co-juges d'instruction et la
9 personne mise en examen et les autres parties ne doivent
10 contribuer à cette procédure.

11 En effet, le 5 octobre 2009, le Bureau des co-juges d'instruction
12 a notifié la personne en examen, ainsi que ses co-avocats, que le
13 Bureau des co-juges d'instruction était en train d'étudier la
14 question de la prolongation de la détention provisoire de la
15 personne.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je souhaite faire remarquer que nous allons observer une pause de
18 cinq minutes pour pouvoir changer la cassette d'enregistrement.

19 (Brève suspension d'audience pour raison techniques)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le Co-Procureur, vous pouvez poursuivre.

22 M. SENG BUNKHEANG:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 En effet, le 5 octobre 2009, le Bureau des co-juges d'instruction
25 a informé la personne mise en examen et ses co-avocats qu'ils

46

1 étaient en train d'étudier la question de la prolongation de la
2 détention provisoire et ont donc invité la personne mise en
3 examen et ses avocats à faire part au Bureau des co-juges
4 d'instruction de leurs observations dans un délai de 15 jours.
5 Par la suite, la personne mise en examen et ses co-avocats ont
6 répondu à cette demande le 19 octobre 2009.

7 Les règles 63.6 et 7 du Règlement intérieur permettent au Bureau
8 des co-juges d'instruction de revoir de façon périodique ou de
9 réexaminer de façon périodique les conditions de détention
10 provisoire de la personne et ces dispositions ne sont pas
11 mentionnées dans le droit applicable devant la Cour spéciale pour
12 la Sierra Leone, le TPIY ou le TPIR.

13 Néanmoins, ces juridictions internationales ont toujours maintenu
14 que, pour une demande de liberté pour une personne placée en
15 détention provisoire, il faut qu'elle montre un changement
16 substantiel des circonstances.

17 [10.56.05]

18 Au vu de la jurisprudence du TPIY, par exemple dans l'affaire Le
19 procureur contre Boskovski et Tarculovski, la Chambre
20 préliminaire a déclaré que la compétence de... que la Chambre a
21 le droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire s'agissant de la
22 détention provisoire et que ce pouvoir discrétionnaire a été
23 utilisé à bon escient lorsqu'il s'agissait de revoir tous les
24 documents contenus dans le dossier, y compris la gravité des
25 crimes, les éléments de preuve, le comportement de la personne

47

1 mise en examen de par le passé et à présent, l'intérêt des
2 témoins et dans l'intérêt de la justice.
3 Le champ d'application de la révision de la Chambre préliminaire.
4 Lorsqu'il s'agit de tenir compte de l'appel sur la prolongation
5 de la détention, le critère qu'il faut tenir compte c'est: est-ce
6 que... tous les critères énoncés dans la règle 63.6 sont-ils
7 respectés? La Chambre préliminaire n'est pas une cour de
8 cassation qui doit renverser ou annuler une ordonnance et
9 renvoyer cette ordonnance auprès des co-juges d'instruction.
10 La Chambre préliminaire peut décider de sa propre initiative de
11 prolonger... ou peut décider de sa propre initiative d'ordonner
12 la détention provisoire et... en réponse aux arguments soulevés par
13 les Bureaux des co-juges d'instruction.
14 Lorsqu'il y a... on ne respecte pas les dispositions, les
15 allégations provenant de texte, à ce moment-là, la Chambre
16 préliminaire a son propre pouvoir discrétionnaire pour effectuer
17 sa propre analyse en tenant compte des critères tels qu'ils sont
18 énoncés à la règle 63.3 et cette ordonnance peut être remplacée
19 par sa propre décision.
20 [10.58.38]
21 De plus, la Chambre préliminaire n'a pas étudié le dossier
22 lorsque les Bureaux des co-juges d'instruction ont rendu leur
23 décision prolongeant la détention provisoire de la personne.
24 Comme la Chambre préliminaire l'a évoqué dans le cadre de sa
25 décision, lorsqu'il s'agissait de l'appel de la prolongation de

48

1 la détention provisoire, la Chambre préliminaire a fait valoir
2 que la Chambre préliminaire peut tenir compte de tout le dossier
3 du Bureau des co-juges d'instruction jusqu'à la date de
4 l'audience, y compris tout nouvel élément de preuve depuis que
5 l'appel a été déposé et depuis que l'ordonnance de prolongation
6 de détention provisoire a été rendue.

7 Et par conséquent, la Chambre préliminaire peut revoir, non
8 seulement ces éléments de preuve depuis le moment où l'ordonnance
9 de prolongation de la détention provisoire a été rendue et
10 l'appel de cette ordonnance et jusqu'au jour de l'audience, mais
11 la Chambre préliminaire doit aussi tenir compte des faits et du
12 fait que l'appelant a été notifié par les Bureaux des co-juges
13 d'instruction des nouvelles charges le 21 décembre 2009.

14 Par conséquent, après avoir noté que le Bureau des co-juges
15 d'instruction a examiné avec toute la diligence nécessaire toutes
16 ces questions et les Bureaux des co-juges d'instruction ont déjà
17 revu les crimes dont était accusé la personne... Cela veut dire que
18 les Bureaux des co-juges d'instruction doivent apporter des
19 accusations supplémentaires y compris le crime contre l'humanité,
20 le génocide, des violations graves des conventions de Genève de
21 1949 ainsi que des crimes nationaux.

22 Au vu du document D-286, cela montre bien que les Bureaux des
23 co-juges... les enquêtes menées par les Bureaux des co-juges
24 d'instruction... suit son cours, que des éléments de preuves
25 supplémentaires ont été rassemblés et qui font que le Bureau des

49

1 co-juges d'instruction a décidé de notifier la personne mise en
2 examen un certain nombre d'accusations supplémentaires.

3 [11.01.39]

4 De toute façon, lorsque le Bureau des co-juges d'instruction ont
5 revu les conditions sur la détention provisoire et si ces
6 conditions ne sont plus remplies, alors les co-juges
7 d'instruction peuvent décider de relâcher la personne au vu de la
8 règle 64 du Règlement intérieur.

9 Mais après avoir revu, analysé tous les éléments de preuve qui
10 ont été rassemblés dans le cadre de l'instruction, la détention
11 provisoire de la personne mise en examen est justifiée. Cette
12 détention est prolongée et les co-juges d'instruction ont rendu
13 une ordonnance à cet effet, pour une durée supplémentaire d'un
14 an.

15 Les co-juges d'instruction ont revu les faits et ont revu les
16 textes avant de rendre une telle ordonnance. Cette ordonnance
17 provisoire n'est pas un renouvellement automatique comme l'ont
18 fait valoir mes collègues de la Défense.

19 La détention provisoire est justifiée et les co-juges
20 d'instruction n'ont pas fait preuve d'un manque de diligence dans
21 la procédure. Les co-juges d'instruction ont tenu compte des
22 questions juridiques, ont tenu compte des faits, avant de décider
23 de prolonger la détention provisoire et ils ne sont pas liés par
24 l'obligation de prouver les autres questions.

25 Comme l'a déclaré la Chambre préliminaire au préalable, dans une

50

1 décision qu'elle a rendue auparavant, les co-juges d'instruction
2 peuvent prendre une décision sur la base des éléments de preuve
3 et des arguments juridiques évoqués devant eux. Et ils ne sont
4 pas tenus par une telle obligation.

5 [11.04.07]

6 Par conséquent, les Bureaux des co-juges d'instruction peuvent
7 baser leur décision sur les circonstances et sur ces décisions.

8 Les Bureaux des co-juges d'instruction ont suivi les procédures
9 devant les CETC et les éléments de preuve rassemblés par les
10 Bureaux des co-juges d'instruction pendant la phase
11 d'instruction... tient compte de toute la participation de la
12 personne mise en examen dans ces crimes.

13 De plus, dans la décision qui a été rendue par rapport à l'appel
14 sur... de la première ordonnance de prolongation de la détention
15 provisoire, le caractère raisonnable de la détention provisoire
16 et la diligence des co-juges d'instruction a été évoquée. Et cela
17 fait partie du pouvoir... de son pouvoir discrétionnaire à émettre
18 une ordonnance de prolongation.

19 Dans sa décision, le Chambre préliminaire a déclaré que les
20 Bureaux... que les co-juges d'instruction n'exerçaient leur pouvoir
21 discrétionnaire de façon appropriée lorsqu'ils ont prolongé la
22 détention provisoire de la personne mise en examen dans la mesure
23 où elle est justifiée car ils ont tenu compte du champ
24 d'application des crimes et de l'instruction et de l'enquête en
25 cours.

51

1 Par conséquent, cette question est encore plus importante
2 lorsqu'il s'agit de tenir compte des accusations supplémentaires
3 qui ont été faites à l'encontre de la personne mise en examen le
4 23 décembre 2009.

5 Jusqu'à maintenant, la personne mise en examen a été accusée de
6 trois chefs d'accusations supplémentaires. Et ces accusations ont
7 été portées par les co-juges d'instruction.

8 [11.06.30]

9 De plus, cette détention provisoire est justifiée et acceptable
10 au vu du fait de la complexité de l'affaire et de la gravité des
11 crimes dont la personne mise en examen... fait l'accusation, y
12 compris les crimes contre l'humanité, crimes de génocide,
13 violations graves des Conventions de Genève de 1949 et les crimes
14 nationaux.

15 La règle 63.6 et 7 donne aussi aux Bureaux des co-juges
16 d'instruction le droit de prolonger la détention provisoire, mais
17 pas plus de deux fois. Et sur la base des circonstances de
18 l'affaire et au vu de la jurisprudence et des juridictions
19 internationales, la prolongation de la détention provisoire de
20 cette personne mise en examen est justifiée.

21 Je souhaiterais maintenant donner la parole à mon collègue pour
22 qu'il puisse présenter les autres arguments des co-procureurs.

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, bonjour.

25 Vous vous souviendrez très certainement qu'à la dernière audience

52

1 portant sur la prolongation de la détention provisoire de la
2 personne mise en examen, et c'était le 24 février 2009, Madame
3 Ieng Thirith avait choisi librement de rompre le silence et avait
4 notamment gratifié les parties et l'assistance d'une formule dont
5 la violence, le cynisme et le caractère paradoxal et provocateur
6 avaient choqué.

7 Elle avait dit, en substance...

8 [11.8.38]

9 Me VAN DER VOORT:

10 Je m'excuse, il n'est pas dans mon habitude d'interrompre
11 l'Accusation pour cette question mais j'aimerais rappeler à
12 toutes les parties que notre cliente est très vulnérable comme
13 nous avons pu le voir la dernière fois. Et nous aimerions
14 demander au co-procureur de ne pas faire de déclaration
15 inflammatoire sur la personne mise en examen.

16 Elle a déclaré qu'elle ne souhaitait pas prendre la parole et il
17 est possible que les accusations portées par le co-procureur
18 feront qu'elle ira à l'encontre de son désir de ne pas parler.

19 Donc, je souhaiterais inviter mon estimé confrère de l'Accusation
20 de ne pas porter des accusations qui pourraient aggraver la
21 situation ou provoquer la personne mise en examen.

22 (Conciliabule entre les juges)

23 M. LE JUGE DOWNING:

24 Je vous remercie. La Chambre préliminaire a noté ce que vous avez
25 dit et je pense que les co-procureurs tiendront compte de cela,

53

1 mais ce n'est pas à la Chambre d'ordonner au co-procureur ce
2 qu'il doit dire ou ne pas dire.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Je vous remercie.

5 Madame, la personne mise en examen avait dit en substance - et je
6 ne dis pas ça pour l'enflammer -, elle avait dit: "Ne persistez
7 pas à m'accuser de meurtre, sinon vous serez voués au septième
8 cercle de l'enfer!" Je ne suis pas un spécialiste mais si je ne
9 me trompe pas, il n'y a pas pire, en enfer, que ce septième
10 cercle.

11 Je voudrais juste rappeler que le véritable enfer ce sont près de
12 deux millions de victimes des Khmers rouges qui l'ont vécu avant
13 leur mort ainsi que toutes leurs autres victimes qui ont survécu,
14 tant bien que mal.

15 [11.11.07]

16 À l'époque, il ne s'agissait sans doute pas seulement pour la
17 personne mise en examen d'exercer son droit de persister dans le
18 déni, ce déni qu'elle entretient depuis la période du Kampuchéa
19 démocratique jusqu'à maintenant.

20 Il s'agit certainement d'un mécanisme de défense psychologique
21 assez opportun pour ne pas devoir faire face à son passé et aux
22 crimes ignobles d'un régime dont elle était l'une des figures de
23 proue, dont elle était la première dame. Un mécanisme aussi
24 utilisé pour ne pas être confrontée à la dure réalité des crimes
25 commis contre les personnes dont elle avait la responsabilité.

54

1 Lors de cette audience du 24 février 2009, la personne mise en
2 examen a également reporté l'ensemble des crimes commis par le
3 régime sur Messieurs Nuon Chea et Kaing Guek Eav, alias Duch, et
4 les a considérés comme des traîtres au régime communiste du
5 Kampuchéa démocratique. Ce report de toutes les fautes sur les
6 autres est aussi un moyen utilisé pour ne pas faire
7 d'introspection.

8 Mais avant tout, cette promesse qui nous a été faite de périr en
9 enfer, il s'agissait d'une tentative de pression, une tentative
10 de déplacer la peur d'être jugée et d'amener la peur dans le camp
11 des co-procureurs, dans le camp des juges et certainement
12 d'influencer les victimes et les témoins potentiels.

13 Fort heureusement, le temps de la justice arbitraire - ou plutôt
14 de l'absence totale de justice -, de la période 75-79 est révolu;
15 l'impunité est révolue et la justice des CETC est insensible aux
16 menaces qui ont été proférées par la personne mise en examen,
17 aussi fortes soient-elles.

18 [11.13.26]

19 Nous voilà un an plus tard et vous le voyez, les co-procureurs
20 n'ont pas été affectés par ces menaces et nous persistons dans
21 notre volonté de voir juger la personne mise en examen et de la
22 voir rester en détention provisoire jusqu'à son procès et durant
23 celui-ci.

24 Alors, que s'est-il-passé depuis un an? Quels sont les évènements
25 et les éléments qui doivent être considérés comme pertinents par

55

1 cette Chambre et qui concernent les conditions qui sont
2 nécessaires à la poursuite de la détention provisoire de la
3 personne mise en examen?
4 C'est l'enjeu de cette audience, nous n'allons pas, pour ce
5 faire, revenir sur l'ensemble des éléments qui ont déjà fait
6 l'objet d'échanges écrits ou de débats dans le passé devant cette
7 Chambre. Il faudra cependant que la Chambre préliminaire tienne
8 compte de l'ensemble des éléments qui ont été débattus lors des
9 audiences précédentes aussi. Nous allons plutôt insister sur les
10 éléments nouveaux qui sont intervenus depuis le 24 février 2009
11 et qui justifient ce maintien en détention.
12 Tout d'abord concernant la règle 63.3 a), je voudrais rappeler
13 deux évènements pertinents dont votre Chambre tiendra
14 certainement compte. Mon collègue a dit tout à l'heure... il a
15 souligné que le 21 décembre 2009, la personne mise en examen a
16 été mise en examen pour d'autres charges en plus des crimes
17 contre l'humanité, à savoir crimes de guerre, crimes de génocide
18 et crimes nationaux.
19 La Chambre se référera utilement aux motifs qui ont été
20 développés par les co-juges d'instruction à l'appui de cette
21 décision aux paragraphes 4 à 10 du procès-verbal d'interrogatoire
22 D-286.
23 [11.15.36]
24 Je voudrais aussi mentionner que, un peu plus tôt, le 8 décembre
25 2009, une ordonnance sur l'application devant les CETC de la

56

1 forme de responsabilité dite entreprise criminelle commune a été
2 rendue par les co-juges d'instruction, dont il ressort que deux
3 des formes de cette entreprise criminelle commune trouvent à
4 s'appliquer devant les CETC, s'agissant des crimes
5 internationaux, tandis que la troisième s'applique dans une
6 certaine mesure.

7 Je ne vais pas en débattre puisqu'un appel est en cours devant
8 votre Chambre, mais je voulais mentionner cette admission de
9 cette forme de responsabilité pour ce type de crime de masse,
10 sous réserve - bien entendu - de votre décision en appel.

11 Concernant spécifiquement les raisons plausibles de croire que la
12 personne mise en examen a pu commettre des crimes pour lesquels
13 elle est poursuivie, le dossier d'instruction contient
14 manifestement à ce stade avancé, des faits et des informations de
15 nature à convaincre un observateur objectif que la personne
16 concernée peut avoir été responsable de ces crimes ou les avoir
17 commis.

18 Je rappellerai d'abord que c'est ce que votre Chambre a estimé le
19 11 mai 2009 à la suite d'un débat contradictoire et après une
20 analyse fouillée du dossier d'instruction tel qu'il était à
21 l'époque. Rien de substantiel dans l'appel ne permet de remettre
22 en cause le raisonnement qu'avait alors adopté votre Chambre dans
23 cette décision.

24 Aujourd'hui, en plus des centaines de documents qui se trouvent
25 au dossier et qui sont relatifs directement ou indirectement à la

57

1 personne mise en examen, l'on recense au moins 80 procès-verbaux
2 d'auditions de témoins qui la concernent, dont 60 d'entre eux ont
3 été recueillis par les co-juges d'instruction après le 24 février
4 2009. L'on ne peut donc pas parler de manque de diligence durant
5 l'année écoulée, de la part des juges d'instruction.

6 [11.18.08]

7 Il y a spécialement deux commissions rogatoires, deux et pas
8 seulement une, dont les procès-verbaux ont été versés au dossier
9 récemment et qui concernent exclusivement la personne mise en
10 examen et les entités sur lesquelles elle exerçait son autorité.
11 La première a été mentionnée par la Défense, elle porte la
12 référence D-231; elle concerne 25 témoignages recueillis. Elle a
13 été notifiée aux parties le 12 novembre 2009, c'est-à-dire -
14 hasard sans doute - deux jours après que l'ordonnance des
15 co-juges d'instruction ait été rendue, mais un mois avant que le
16 mémoire d'appel de la Défense ne vous soit transmis. Et
17 aujourd'hui, la Défense ose vous dire qu'elle n'a pas vu ces
18 témoignages à temps pour pouvoir en faire état dans le mémoire
19 d'appel. La Défense a eu un mois pour les analyser et incorporer
20 ses arguments à cet égard dans le mémoire d'appel.

21 La deuxième commission rogatoire porte le numéro D-280, qui
22 comprend 19 témoignages et a été communiquée aux parties à la fin
23 du mois de décembre 2009. L'ensemble de ces témoignages contient
24 des éléments de preuve cruciaux pour le dossier.

25 Je ne vais pas rentrer dans le détail et d'ailleurs, j'estime

58

1 qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience à huis clos pour
2 débattre de chacun de ces témoignages. Ce serait trop long, trop
3 fastidieux et je pense que la Chambre est suffisamment outillée
4 pour procéder à l'analyse de l'ensemble du dossier de ces
5 témoignages.

6 [11.20.05]

7 Mais tout de même, je voudrais mentionner que si l'on prend
8 l'ensemble de ces procès-verbaux, on a maintenant une vision plus
9 complète du rôle et de la participation de la personne mise en
10 examen aux crimes qui lui sont reprochés.

11 Que cela concerne le personnel du Ministère lui-même, le
12 Ministère des affaires sociales, K-2 à l'époque, que cela
13 concerne le personnel des hôpitaux et des usines pharmaceutiques
14 qui étaient directement sous son contrôle effectif, et dont on
15 rappelle un grand nombre a été exécuté à S-21 et d'autres envoyés
16 en rééducation pour faire des travaux forcés, les procès-verbaux
17 concernent aussi la participation criminelle de la personne mise
18 en examen aux grandes politiques définies par les dirigeants du
19 Parti et pas seulement dans ses domaines de prédilection qui
20 étaient la santé, les conditions de vie des Cambodgiens dans
21 l'ensemble du pays et le bien-être de ces mêmes citoyens, ou
22 devrait-on dire le mal-être. Ces témoignages détaillent aussi en
23 grande partie l'organisation, les champs de compétence et la
24 structure du Ministère des affaires sociales et ses entités.

25 [11.21.32]

59

1 En audience publique, ce n'est évidemment pas le lieu de
2 décortiquer tous ces éléments de preuve et il vous appartiendra
3 de vous prononcer, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
4 Juges, sur l'apparence de preuve en tenant compte de ces
5 témoignages, mais aussi du reste des documents qui figurent au
6 dossier, que ce soit des documents de S-21 ou toute la liste de
7 prisonniers, la liste d'exécutions, les aveux ou confessions.
8 Il y a aussi au dossier les comptes rendus de réunions de leaders
9 politiques, des documents relatifs aux émissions radiophoniques
10 diffusées par le Kampuchéa démocratique, des articles de
11 propagande, des articles de presse internationaux et enfin, les
12 déclarations de la personne mise en examen elle-même.
13 En résumé, si nous comparons la situation d'aujourd'hui avec
14 celle d'il y a un an, il est clair que les témoignages recueillis
15 sont bien plus nombreux et complets qu'auparavant.
16 Bien sûr, nous aurions souhaité que l'instruction qui a été
17 diligente soit encore plus complète et qu'elle puisse couvrir
18 d'autres aspects des faits reprochés et, notamment, la continuité
19 et la profondeur de l'engagement politique de la personne mise en
20 examen, que ce soit avant 1975 et après 1979.
21 Nous aurions également souhaité que les juges d'instruction se
22 tâchent davantage à démontrer quelle était la personnalité de la
23 personne mise en examen. Ce n'est pas encore le cas, mais nous
24 espérons que des ajustements pourront être faits par ces mêmes
25 juges dans les semaines qui suivent.

60

1 [11.23.37]

2 Pour en revenir au mémoire d'appel de la Défense, concernant la

3 règle 63.3 a), la Défense s'est contentée de souligner deux

4 points, à savoir que les juges n'auraient pas relevé une

5 déclaration de Duch ou n'auraient pas accordé le poids approprié

6 à un témoignage qui serait à décharge.

7 Nous avons souligné dans nos arguments écrits que les co-juges

8 d'instruction doivent prendre en considération l'ensemble des

9 éléments de preuve à charge et à décharge, et c'est bien ce

10 qu'ils ont fait.

11 Or, si vous analysez les éléments de preuve figurant au dossier,

12 vous constaterez que la vaste majorité d'entre eux sont des

13 éléments à charge.

14 Alors, très rapidement, concernant la déclaration de Duch du 20

15 octobre 2009 qui aurait été passée sous silence, il convient de

16 la resituer dans un ensemble plus large de déclarations de la

17 même personne et de déclarations même plus spécifiques de Duch

18 et, notamment, un certain nombre d'interrogatoires auxquels nous

19 avons déjà fait allusion l'année dernière dans notre mémoire

20 écrit et notamment les interrogatoires portant les références

21 D-16/3, D-68, 72, 88, 95, 117, 199, 120 et 121.

22 Quant au témoignage qui porte la référence D-166/176 que les

23 co-juges d'instruction n'auraient pas considéré à sa juste

24 valeur, selon la Défense, les co-juges d'instruction en ont, au

25 contraire, pleinement tenu compte puisque dans l'ordonnance

61

1 attaquée il y est explicitement fait référence aux notes de bas
2 de page 35 et 36. Les juges d'instruction ont même cité les
3 passages qu'ils considéraient comme pouvant apparaître à
4 décharge.

5 [11.26.01]

6 Ils ont cependant conclu, à bon droit, au paragraphe 16 de
7 l'ordonnance, que ces éléments n'étaient pas suffisants en
8 eux-mêmes pour invalider ou renverser les bases des raisons
9 plausibles de croire de la règle 63.3 a).

10 Enfin, vous aurez noté, dans le mémoire d'appel, que la Défense
11 remet en question l'impartialité des juges d'instruction étant
12 donné qu'ils n'auraient pas tenu compte de certains éléments de
13 preuve ou ils n'auraient pas donné le poids adéquat à ces
14 éléments.

15 Je soulignerais ici qu'il existe une très forte présomption
16 d'impartialité pour tout juge et qu'une remise en cause de
17 l'impartialité des juges n'a pas sa place dans un tel appel et
18 doit être, le cas échéant, débattu dans le cadre d'une autre
19 procédure spécifique, tel que le prévoit la règle 34 du Règlement
20 intérieur.

21 Quant à la règle 63.3 b), la détention provisoire reste, selon
22 nous, une mesure nécessaire pour quatre motifs: éviter que la
23 personne mise en examen exerce une pression sur les témoins et
24 victimes, ce qui reviendrait aussi à une destruction de preuve;
25 garantir le maintien de la personne mise en examen à la

62

1 disposition de la justice; et préserver l'ordre public.
2 C'est ce qu'ont considéré tant les co-juges d'instruction que
3 votre Chambre, de manière constante depuis le placement en
4 détention provisoire de la personne mise en examen en novembre
5 2007, et cela à chaque fois qu'ils ont procédé à l'évaluation
6 complète des circonstances de cette affaire.
7 Or, la Défense, à qui il appartenait de le faire puisqu'elle fait
8 appel, n'a pas apporté d'éléments nouveaux qui pourraient
9 permettre ou qui auraient pu même permettre de convaincre les
10 juges d'instruction que la détention provisoire n'était plus
11 nécessaire.
12 [11.28.24]
13 À ce propos d'ailleurs, aujourd'hui, vous avez entendu de longs
14 développements à propos du caractère nécessaire pris comme
15 élément séparé - ces arguments étant développés par le co-avocat
16 international.
17 Je vous laisserai apprécier s'il s'agit là ou non d'un nouvel
18 argument et si la règle 75.4 du Règlement intérieur doit trouver à
19 s'appliquer à son propos parce qu'il n'y a aucun - mais
20 absolument aucun - développement dans le mémoire d'appel à ce
21 sujet.
22 J'en viens à la première condition. Il s'agit du risque
23 d'interférer avec les témoins. La Défense estime qu'il
24 n'existerait pas de risque réel étant donné qu'aucune pression
25 n'aurait été exercée jusqu'à présent directement ou via sa

63

1 famille par la personne mise en examen contre des témoins
2 potentiels.

3 De plus, étant donné la clôture prochaine de l'instruction, il ne
4 sera plus nécessaire de détenir la personne mise en examen pour
5 s'assurer du bon déroulement de cette instruction.

6 Je voudrais ici rappeler quelques éléments de procédure pénale à
7 la Défense, car nous ne sommes pas dans un processus ordinaire et
8 les tentatives d'intimidation, d'influence ou de pression de la
9 personne mise en examen peuvent encore pleinement s'exercer
10 durant la période actuelle, et en ce compris jusqu'à la phase de
11 jugement.

12 Si l'on regarde la règle 66.1, des témoins peuvent encore être
13 interrogés par les co-juges d'instruction à la demande des
14 parties durant toute la période qui s'étend entre les
15 notifications de la fin de l'instruction et l'ordonnance de
16 renvoi ou de non-lieu.

17 Les co-procureurs ont d'ailleurs demandé jeudi dernier, dans une
18 requête d'acte d'instruction adressée aux co-juges d'instruction,
19 qu'une vingtaine de témoins soient encore interrogés ou
20 ré-interrogés en rapport avec la personne mise en examen. Je
21 rappellerai aussi qu'une décision de refus des co-juges
22 d'instruction de procéder à de tels actes est susceptible
23 d'appel.

24 Deuxièmement, il est encore plus important de constater que
25 certains de ces mêmes témoins seront entendus lors de la phase de

64

1 jugement, si la personne mise en examen est renvoyée devant la
2 Chambre de première instance. Il ne suffit pas de prendre leur
3 témoignage et de le consigner par écrit à une seule reprise. Dans
4 un processus comme celui-ci, on est appelé à interroger chacune
5 des parties, ses témoins, aux audiences.

6 [11.31.37]

7 Or, il est primordial que ces témoins qui manquent déjà de
8 confiance en la justice, qui peuvent craindre légitimement ou non
9 des représailles, qui pour la plupart seront déjà impressionnés
10 par l'enjeu et par la solennité de cette salle d'audience, ces
11 mêmes témoins qui peuvent avoir peur de témoigner en raison de
12 traumatismes passés ou parce qu'ils auraient collaboré au régime
13 khmer rouge, qui pourraient craindre de se retrouver face à un
14 ancien supérieur hiérarchique, l'ensemble de ces témoins, il est
15 important qu'ils ne puissent faire l'objet, en aucune manière, de
16 pression ou de menace.

17 Relevons encore que la Chambre de première instance elle-même, en
18 vertu de la règle 93, peut ordonner un supplément d'information
19 et faire entendre des témoins sur toute l'étendue du territoire,
20 soit par ses propres juges, soit par le biais de commissions
21 rogatoires.

22 Et enfin, l'article 87.4 lui permet aussi d'office d'entendre des
23 témoins à l'audience. C'est vous dire que ce n'est pas parce
24 qu'on est presque à la fin de l'instruction que des tentatives
25 d'intimidation, de pressions ne pourraient plus être exercées.

65

1 Or, ce risque est patent car non seulement la personne mise en
2 examen a déjà insulté et tenté d'intimider des témoins potentiels
3 par voie de presse ou lors de réunions politiques mais à chaque
4 audience, qu'elle soit publique ou non, elle a tenté de faire
5 pression sur les acteurs judiciaires en les menaçant, les
6 insultant ou au mieux en voulant les réduire au silence.
7 Il y a, à ce titre, un dernier épisode qui date du 21 décembre
8 2009 devant les co-juges d'instruction. Elle s'en prend aussi
9 violemment et régulièrement, au moins 70 fois, à ses co-détenus
10 ou aux gardes du centre de détention qu'elle harangue, qu'elle
11 insulte ou qu'elle menace.

12 [11.34.09]

13 Quant aux audiences publiques, son attitude est déjà de nature à
14 faire peur aux victimes et aux témoins potentiels. Alors,
15 imaginez seulement si elle était libre de ses mouvements ou si
16 elle trouvait le moyen de s'exprimer à travers les médias.
17 Dans ces conditions, ne pas prolonger sa détention provisoire,
18 même sous des conditions très strictes, pourrait mettre en danger
19 l'ensemble du processus judiciaire si les témoins-clé dans ce
20 dossier qui ne sont pas très nombreux venaient à ne pas
21 comparaître ou à ne pas parler pour ces motifs. Mais on ne peut
22 pas se permettre de se priver de ces témoins en minimisant le
23 risque de pression exercée par la personne mise en examen si elle
24 était laissée libre. Sa seule libération, sa seule présence dans
25 la société, en raison de sa personnalité et de ses situations

66

1 passées, des fonctions qu'elle a occupées peuvent constituer une
2 menace réelle pour la participation des victimes et des témoins
3 aux procédures, ce qui équivaldrait aussi à une destruction de
4 preuves.

5 Quant au risque de fuite, la Défense s'est fondée dans son
6 mémoire d'appel sur un rapport psychiatrique du 22 novembre 2009,
7 qui n'avait pas été communiqué aux parties, pour affirmer que la
8 santé de la personne mise en examen s'était dégradée et qu'en
9 conséquence, le risque de fuite serait marginal. Il a fallu que
10 les co-procureurs demandent une copie de ce rapport aux co-juges
11 d'instruction pour pouvoir répondre à cet argument par écrit. Je
12 dirais que ce rapport invoqué n'a que très peu de pertinence ici,
13 car il ne concerne pas principalement la santé physique de la
14 personne mise en examen mais bien sa santé mentale, elle-même
15 jugée fort satisfaisante par ailleurs.

16 [11.36.29]

17 Rien dans ce rapport n'indique qu'elle ne pourrait fuir avec ou
18 sans assistance car, en réalité, ce n'est pas parce que la santé
19 de la personne mise en examen ne lui permet pas de marcher
20 longtemps ou de courir qu'il s'agirait d'un argument-massue et
21 que le risque de fuite n'existerait plus.

22 La personne mise en examen peut bénéficier d'aide pour traverser
23 une frontière. Sa famille dispose de moyens économiques
24 conséquents. Les frontières avec les pays voisins, et notamment
25 la Thaïlande, sont poreuses et les relations sont tendues. Donc,

67

1 ce n'est pas un scénario invraisemblable d'autant qu'ailleurs
2 aussi les soins de santé sont de qualité.
3 Je rappelle à ce propos qu'avant son arrestation, la personne
4 mise en examen avait l'habitude de séjourner à grands frais et en
5 moyenne trois à quatre fois par an à Bangkok pour un suivi
6 médical.
7 Maintenant que l'on se rapproche de plus en plus du moment où
8 l'ordonnance de clôture de l'instruction sera rendue et
9 maintenant que la personne mise en examen s'est vu notifier de
10 nouvelles charges, le risque de fuite est encore renforcé,
11 notamment par la gravité des crimes qui sont allégués mais aussi
12 par la gravité de la peine encourue qui est la réclusion à
13 perpétuité.
14 Enfin, concernant l'ordre public, la Défense estime, dans le
15 mémoire d'appel et cela a été dit également à l'audience, que les
16 co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ne devraient
17 plus faire référence à un article de Rob Savage sur le syndrome
18 de stress post-traumatique des victimes. Fort bien, la réalité
19 des traumatismes ne dépend pas de la crédibilité d'un
20 journaliste.
21 [11.38.44]
22 La Défense dit aussi qu'il n'y aurait pas de lien entre l'intérêt
23 manifesté par la population et les médias pour les procédures
24 devant les CETC et de possibles manifestations violentes en cas
25 de libération provisoire mais n'apporte aucun élément pour

68

1 établir cette assertion, à part répéter une fois de plus une
2 référence à l'arrêt Letellier.

3 Il faut en réalité prendre en compte, dans l'appréciation de cet
4 élément de préservation de l'ordre public, tout d'abord
5 l'importance des crimes qui ont été commis; deuxièmement, la
6 personnalité de la personne mise en examen et, notamment, son
7 attitude aux audiences; troisièmement, le contexte de la société
8 cambodgienne, notamment le nombre de victimes - près de deux
9 millions de morts et près de six millions de victimes de
10 l'oppression khmère rouge à l'époque, sans même tenir compte du
11 fait de la transmission du traumatisme aux générations suivantes;
12 il faut aussi être attentif à la violence qui reste présente dans
13 la société actuelle; et du fait que la libération
14 n'interviendrait pas dans un pays étranger, comme cela a pu
15 arriver au TPIY, mais que cela interviendrait au Cambodge dans un
16 milieu qui est maintenant hostile aux leaders khmers rouges.

17 Alors, concernant le syndrome de stress post-traumatique, il
18 suffit de se référer par exemple aux articles de presse et au
19 témoignage du docteur Chhim Sotheara durant le procès de Duch à
20 l'audience du 25 août 2009 pour se convaincre de la réalité de ce
21 syndrome et du lien nécessaire entre celui-ci et certaines formes
22 de violence susceptibles de s'exercer si la personne mise en
23 examen était relâchée.

24 Le docteur Chhim Sotheara a notamment dit que la guérison
25 psychologique des victimes des Khmers rouges dépend de

69

1 l'honnêteté affichée par les anciens dirigeants du Kampuchéa
2 démocratique et que le déni de responsabilité constitue un poids
3 supplémentaire placé sur leurs épaules et qu'en conséquence, les
4 victimes sont furieuses face à un tel déni.

5 [11.41.36]

6 Il explique aussi que 30% de la population est sujette à de
7 soudaines éruptions de rage. Pour le reste, je m'en réfère à ce
8 que nous avons écrit et aux articles de presse que nous avons
9 joints à notre mémoire.

10 Mais ce risque de troubles à l'ordre public est d'autant plus
11 grand que les victimes et la population interpréteraient une
12 non-prolongation de la détention provisoire, si peu de temps
13 avant l'ordonnance de clôture, comme un retour au temps de
14 l'impunité. Il faut tenir compte donc d'un contexte émotionnel
15 chargé.

16 Enfin, concernant la demande de libération avec placement sous
17 contrôle judiciaire qui découlerait d'une non-prolongation de la
18 détention provisoire, l'appel fait référence à certaines
19 conditions qui vous ont encore été énumérées aujourd'hui à
20 l'audience, des conditions auxquelles la personne mise en examen
21 accepterait de se soumettre.

22 Mais, une fois encore, ce sont les mêmes conditions inacceptables
23 déjà exposées les deux années précédentes qui prévoient notamment
24 la possibilité pour la personne mise en examen de circuler
25 librement dans la ville de Phnom Penh.

70

1 Dans la mesure où la détention provisoire est jugée nécessaire
2 pour au moins l'un des quatre motifs que je viens d'exposer,
3 aucune mesure de liberté, même assortie de mesures
4 contraignantes, n'offrirait de garantie suffisante pour
5 satisfaire à la nécessité de préserver l'ordre public, d'empêcher
6 la fuite de la personne mise en examen et surtout, d'empêcher
7 l'exercice de pression sur les victimes et témoins et donc, la
8 destruction de preuves.

9 [11.43.53]

10 En conclusion, nous demandons que l'appel de la Défense soit
11 intégralement rejeté et qu'en conséquence, la personne mise en
12 examen reste en détention provisoire jusqu'à l'ordonnance de
13 clôture de l'instruction et même au-delà.

14 J'en ai terminé. Je vous remercie.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La Chambre préliminaire a observé ce qui suit.

17 Les parties civiles n'ont pas déposé d'observations s'agissant de
18 l'appel, par conséquent, les parties civiles sont sommées d'être
19 présentes à l'audience; elles seront autorisées à présenter des
20 brèves observations et de présenter des écritures si les
21 arguments nouveaux soulevés pendant l'audience pourraient, de
22 l'avis de la Chambre préliminaire, nécessiter leurs conclusions.

23 Mme LA JUGE LAHUIS:

24 Donc, nous... la Chambre a avisé les parties du calendrier du
25 déroulement des débats; tout dépend du temps nécessaire à la

71

1 Défense pour sa réponse aux observations et aux arguments des
2 co-procureurs.

3 Par conséquent, nous demandons... les co-avocats de la Défense de
4 nous aviser, à savoir s'ils ont besoin ou non d'une pause avant
5 leur réplique.

6 [11.46.37]

7 Me VAN DER VOORT:

8 Oui, Madame et Messieurs les juges, je pense que nous avons
9 effectivement besoin des 15 minutes tel que cela a été prévu dans
10 l'ordonnance portant au calendrier. Donc, je pense que nous
11 préférerions faire une pause maintenant.

12 Mme LA JUGE LAHUIS:

13 Nous préférons continuer pour l'heure de manière à pouvoir en
14 avoir terminé pour midi, pour la pause-déjeuner.

15 Par conséquent, nous vous invitons à répliquer.

16 Me PHAT POUV SEANG:

17 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
18 Juges, pour me permettre de répliquer aux observations des
19 co-procureurs.

20 Ces observations, d'après ce que je crois comprendre, est qu'ils
21 ont l'intention d'exploiter la situation dans laquelle se trouve
22 ma cliente en soulevant des questions non liées à des faits et de
23 provoquer une crise d'anxiété de ma cliente de manière à la
24 piéger en provoquant un comportement, une réaction violente de sa
25 part.

72

1 Par conséquent, il s'agit là d'une situation répétée, que ce soit
2 aux audiences de 2008 et de 2009, leur objectif est de déclencher
3 la colère de ma cliente. Et la même formulation a été utilisée de
4 manière répétée depuis l'année dernière lorsque ma cliente a été
5 dans un... s'est retrouvée dans un accès de rage et a fait
6 référence à ces degrés de... ou à ce septième cercle de l'enfer.

7 [11.48.47]

8 Ils ont ensuite parlé du fait que les co-juges d'instruction ont
9 recueilli des éléments de preuve. Ils ont également évoqué le
10 fait qu'elle peut s'enfuir, qu'elle est issue d'une riche
11 famille. Ils ont cherché ici à la provoquer.

12 Et je voudrais faire valoir que, lorsque le 12 novembre 2007, ma
13 cliente a été arrêtée, à ce moment-là, à cette époque-là, ma
14 cliente devait payer les honoraires... encore payer les honoraires
15 et avait des arriérés de trois mois d'honoraires juridiques pour
16 des frais juridiques. Et ma cliente n'était pas en mesure de
17 payer les honoraires de ses avocats.

18 Et en conséquence, la Section d'appui à la Défense a fait une
19 demande auprès des Nations Unies et il a été ensuite révélé que
20 ma cliente n'était pas... n'avait pas de biens ni de propriétés. Et
21 c'est ainsi que ma cliente a pu bénéficier d'un appui pour
22 assurer sa défense, en tout cas, pour assurer le financement de
23 sa défense.

24 Par conséquent, par ailleurs, le principe de présomption
25 d'innocence a été enfreint. Et dès le début des audiences, la

73

1 Chambre préliminaire a annoncé que ma cliente était innocente
2 jusqu'au moment où sa culpabilité était prouvée au moment du
3 prononcé du verdict.

4 Par conséquent, le principe de présomption d'innocence a été
5 enfreint par les co-procureurs et il n'y a pas d'obligation de
6 détenir ma cliente pour les raisons fondées sur la règle 63.3 du
7 Règlement intérieur, 63.3 b) qui énonce clairement que la
8 détention provisoire sur ordonnance des co-juges d'instruction a
9 pour objectif d'éviter que la personne mise en examen exerce une
10 pression sur les témoins ou les victimes, ou prévienne toute
11 concertation entre la personne mise en examen et les complices
12 des crimes relevant de la compétence des CETC.

13 J'aimerais faire valoir que cela fait près de deux ans que les
14 co-juges d'instruction avaient largement le temps de mener des
15 instructions pour entendre plusieurs témoins... pour entendre des
16 témoins et que, en l'espèce, ma cliente connaît les noms des
17 témoins à charge et à décharge.

18 [11.52.00]

19 Il n'a jamais été prouvé que ma cliente a exercé des pressions
20 sur ces témoins.

21 Dans le même temps, j'aimerais faire valoir que les co-juges
22 d'instruction ont recueilli des éléments de preuve et c'est la
23 raison pour laquelle, le 14 janvier 2010, ils ont avisé les
24 co-avocats et les parties à la procédure que le... ont annoncé la
25 fin de l'instruction dans un délai de 20 jours et qu'un appel

74

1 serait traité en conséquence et serait traité dans les temps.

2 Cela veut dire que suffisamment d'éléments de preuve ont été

3 recueillis par les co-juges d'instruction.

4 Par ailleurs, les co-juges d'instruction considèrent que la mise

5 en détention provisoire est nécessaire pour conserver les preuves

6 et éviter leur destruction. Et je dirais là encore que cela fait

7 plus de deux ans que les co-juges d'instruction ont recueilli des

8 preuves et s'il n'y en a pas suffisamment, à ce moment-là, on ne

9 peut pas aller plus loin.

10 Par ailleurs, on maintient la personne mise en examen en

11 détention provisoire pour garantir le maintien de sa personne,

12 donc à la disposition de la justice. Et si celle-ci est libérée

13 sous caution, elle aura suffisamment de temps pour être soignée

14 de manière adéquate.

15 Comme vous le savez, c'est une personne frêle. Elle a 78 ans.

16 Elle souffre de maladies chroniques et elle doit voir un médecin

17 de manière très régulière de manière à pouvoir faire en sorte

18 qu'elle puisse comparaître devant la justice, devant le Tribunal

19 et de manière à ce qu'elle puisse être en meilleure santé. Et si

20 cette condition n'est pas réunie, n'est pas remplie, sa santé,

21 son état de santé va s'aggraver.

22 [11.54.18]

23 L'objectif par ailleurs, selon la règle 63.3 b) iv), est de

24 protéger la sécurité de la personne mise en examen ou de

25 préserver l'ordre public. Et avant son arrestation, elle vivait

75

1 comme tout le monde. Elle n'utilisait pas un pseudonyme pour
2 vivre. Par conséquent, ma cliente n'a pas présenté de risque à
3 l'ordre public... ne présentait pas de risque à l'ordre public
4 avant son arrestation.

5 J'aimerais par ailleurs, à présent, passer la parole à ma
6 consœur.

7 Me VAN DER VOORT:

8 J'aurais plusieurs autres points à signaler. Les co-procureurs
9 nous disent que selon les conditions énoncées à la règle 63.3 b),
10 il y a un ensemble d'éléments.

11 Tout d'abord, je voudrais signaler que nous arrivons ici au stade
12 final de l'instruction. Un temps important s'est écoulé depuis
13 l'arrestation de la personne mise en examen. La présomption, par
14 ailleurs, de liberté est un élément important à considérer devant
15 ce Tribunal.

16 Deuxièmement, le fait que les co-juges d'instruction sont
17 habilités à prolonger la détention provisoire de la personne mise
18 en examen ne signifie pas que cela est nécessaire, comme stipulé
19 à la règle 63.3 b).

20 [11.55.57]

21 Un autre élément que l'Accusation n'a pas abordé dans son
22 argumentaire est que les co-procureurs disent que la grande
23 majorité des éléments de preuve au dossier sont à charge.

24 Cependant, les co-juges d'instruction ainsi que les co-procureurs
25 ont été dans l'incapacité d'établir un lien entre cela et les

76

1 crimes spécifiques énoncés dans le réquisitoire introductif.

2 Par conséquent, il y a ici une incapacité qui doit être reconnue
3 d'établir le lien entre ces crimes reprochés et la personne mise
4 en examen.

5 Enfin, je souhaiterais signaler que l'ordonnance portant
6 prolongation de détention cite le fait que la grande majorité de
7 la population cambodgienne souffre de syndromes de stress
8 post-traumatique. On a parlé également de l'argument présenté
9 par le journaliste Savage et une partie de la population pourrait
10 souffrir de syndromes de stress post-traumatique.

11 Les personnes exposées au traumatisme, la plus grande majorité de
12 ces personnes ne développeront pas... qui ont souffert au cours
13 du régime du Kampuchéa démocratique ne vont pas souffrir de
14 syndromes de stress post-traumatique. La guérison peut se faire
15 en quelques mois.

16 La violence n'est pas un des symptômes des syndromes de stress
17 post-traumatique et si les co-juges d'instruction souhaitent
18 présenter un des arguments selon lesquels il serait justifié que
19 la personne ne peut être remise en liberté par rapport à ce
20 syndrome de stress post-traumatique, ils devraient exposer les
21 raisons de manière détaillée et complète dans le cadre
22 d'écriture.

23 [11.57.59]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je m'adresse à vous, Madame Ieng Thirith. Je vous demande de vous

77

1 lever.

2 Vous avez droit de faire une déclaration finale. Souhaitez-vous
3 faire une déclaration devant la Chambre?

4 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

5 Mes co-avocats ont déjà parlé en mon nom et ont clairement
6 présenté ma situation. Les co-procureurs... même eux me connaissent
7 et connaissent bien ma famille et nous venons de l'élite de la
8 société. Nous avons étudié le droit. C'est tout ce que j'avais à
9 dire, Monsieur le Président.

10 Mon père, Khieu On, était un juriste connu. Également dans la
11 famille de ma mère, on était versé dans le droit et je viens
12 d'une famille instruite et je n'ai jamais pris des sous de qui
13 que ce soit. Nous tenons notre richesse de l'argent que nous
14 avons gagné dans notre famille et tout le monde était conscient
15 de cela.

16 Même ma mère... ma mère est une personnalité, bien que, à
17 présent, elle soit décédée. Mon père, Khieu On, je sais que vous
18 le connaissez tous; il travaillait à Battambang. Et ne vous
19 détrompez pas, bien qu'il travaillait à Battambang, moi, je suis
20 née à Phnom Penh. Lui travaillait à Battambang, et il travaillait
21 pour la Cour dans la province de Battambang. Il s'appelait Khieu
22 On. Je le répète.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Avez-vous d'autre chose à déclarer?

25 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN:

78

1 C'est tout. Ma famille était familière pour ce qui est des
2 questions de droit.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Nous avisons les parties ainsi que l'audience que la Chambre
5 rendra sa décision oralement deux jours avant la publication de
6 sa décision écrite.

7 (Levée de l'audience : 12 h 1)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25